

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2010

N° 8

date de publication : 03 septembre 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE REGROUPEMENT DE TRI ET DE RECYCLAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DU CENTRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES DE BEGAAR.....	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 51 OUVERT A LA CIRCULATION DES USAGERS DE LA ROUTE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR	1
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE PONTENX-LES-FORGES	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT	3
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS	5
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PORTEE LOCALE RELATIF A LA CIRCULATION DE VEHICULES A 44 TONNES POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DES RECOLTES AGRICOLES 2010.....	6
ARRETE FIXANT LA LISTE GENERALE DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT	7
ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES LANDES POUR LES ELECTIONS 2010 AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	8
ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT LE NOMBRE DES DELEGUES CONSULAIRES ET LEUR REPARTITION PAR RESSORT DE TRIBUNAL DE COMMERCE POUR LES ELECTIONS 2010 AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	9
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2011 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	11
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DES SES AGENTS, EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES AU TITRE DU MINISTERE DE LA DEFENSE.	11
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00052 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DU CANAL DE LA MOLLENAVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RION-DES-LANDES	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	15
ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE	18
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°393 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER BAYENS – VOIE COMMUNALE N°4 POSTE P19 « BAYENS » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY.....	22
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°387 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT LES JARDINS DE PRADA SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE	23
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 388 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION ZA ROUTE DE TALLER SUR LA COMMUNE DE CASTETS	24
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 390 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE VIABILISATION TERRAIN AU 3 IMPASSE RICHARD DUCROS, CREATION DU POSTE 40288 P0043 « TERRADE » SUR LA COMMUNE DE SARBAZAN	25
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°391 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER LOUBE – VOIE COMMUNALE N°4 DE PENIN POSTE P18 « LOUBE » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY.....	26
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°392 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER POUYBLANC – VOIE COMMUNALE N°5 DE ST MARTIN D'ONEY A UCHACQ POSTE P 7 « POUYBLANC » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY	27
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°396 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE - MISE EN SOUTERRAIN DEPART ESCALANS DE BARBOTAN SUR LES COMMUNES DE ARX, RIMBEZ ET BAUDIETS, ESCALANS, BAUDIGNAN	28
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°385 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART NAOUTCO909 « GRENAD » LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS	30
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°386 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT 38 LOTS « LE BOIS DE LARRAT » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET	31
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°389 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE ALIMENTATION TARIF JAUNE, ISSU DU POSTE 40127P0124, « TIRANSEPT » SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	32
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°394 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS , RECONSTRUCTION ANTENNE « GRENADE » DEPART « CAMPAGNE » DU POSTE SOURCE « NAOUTOT » SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE	33
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°395 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA DU DEPART SEIGNOSSE D'ANGRESSE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE	34
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°400 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT POSTE N°2 «TOUYAROT» REPRISE EXTREMITÉ P2 PAR P16 «GRACIANNE» A POSER SUR LA COMMUNE DE NASSIET	36
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°401 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT QUARTIER CHALOU SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN.	37
ARRETE PREFECTORAL N° 1073 DU 19 JUILLET 2010 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010.....	38
ARRETE DU 27 AOUT 2010 RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION EN FORET.....	39
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 407 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA, RECONSTRUCTION ANTENNE «LABOURDETTE» DEPART «SAINT MARTIN D'ONEY» DU POSTE SOURCE «NOUATOT» SUR LES COMMUNES DE CAMPET ET LAMOLERE ET D'UCHACQ ET PARENTIS.	40
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°408 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR EARL PHILIPPE TARTAS LIEU-DIT GRAN JOUAN SUR POSTE DP COUHULON P7 SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.	41
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°409 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR BARROUILHET LIEU-DIT JEANTIBAT SUR POSTE JEANTIBAT P0025 SUR LA COMMUNE D' HORSARRIEU.	42
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 410 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR – CREATION DU POSTE 40109P0027 CAZAUBON SUR LA COMMUNE DE GAUJACQ.	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT « MOULIN DE BAURE » DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE BAURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET DE SAINTE-FOY.	44
ARRETE N°2010-208-18 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 1994 AUTORISANT LA CREATION D'UNE RETENUE SUR LE RUISSEAU "AYGUELONGUE" A MOMAS ET MAZEROLLES (DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	48
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 1992 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS - RESEAU BEDOREDE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT “BEDOREDE” DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'YNIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BIARROTTE, SAINT LAURENT DE GOSSE ET SAINTE MARIE DE GOSSE ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	49
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 1988 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BEGORRE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT “BEGORRE” DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE BEGORRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	51
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 1985 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BENQUET A CREER UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE SAINT CHRISTAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAS-MAUCO ET BENQUET ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	53
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 1991 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT “CANET” DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE PESQUE DE FRANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESCALANS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	54
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE CASTEL-SARRAZIN A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT “BORDENAVE” DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'ARRIGAN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTEL-SARRAZIN ET POMAREZ ET PORTANT REGLEMENT D'EAU.....	56
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 AVRIL 1989 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAZALIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT “MOUNET” DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAZALIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAZALIS ET MOMUY ET PORTANT REGLEMENT D'EAU.....	58

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 1984 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON-LAGRANGE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "LATOUR" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAVAILLON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON D'ARMAGNAC ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	60
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 1993 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "COUDASSOT" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE GAOUCHARD SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOAZIT ET MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	62
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "COUDICANE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOAZIT ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	63
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "ROUMENTON" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE GARDELA SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOAZIT ET MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	65
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "TUILERIE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE TUILERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	67
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 07 DECEMBRE 1987 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE EYRES MONCUBE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "LABOUYRIE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAZENAVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EYRES MONCUBE ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	69
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARRETES PREFECTORAUX DU 29 AOUT 1977 ET DU 21 OCTOBRE 1977 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "PEYROT" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE COURDAOUT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTANDET ET MAURRIN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	70
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 1988 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PECORADE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "JOLIE" DANS L'EMPRISE DES RUISSEAUX DE LAHOUNTINE ET CAMPISTRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PECORADE ET SORBETS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	72
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 1991 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU LUDON-GAUBE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR EN DERIVATION DU RUISSEAU DU LUDON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GEIN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	74
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 1983 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 2 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 2 - LABAN" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LABAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	76
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 1983 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 3 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 3 - LATASTE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU AFFLUENT DU RUISSEAU DE ESCOULIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	78
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 1985 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 4 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 4 - MARCASAOU" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE MARCASAOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	80
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 1993 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU LUDON-GAUBE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT MICHEL" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE SAINT MICHEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONTANX ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	81
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARRETES PREFECTORAUX DU 16 AOUT 1978 ET DU 1ER FEVRIER 1999 AUTORISANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE VIELLE TURSAN A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "BASSIBE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LESCU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT LOUBOUER ET VIELLE TURSAN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	85
ARRETE N° 2010-15 D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA	

PROTECTION DES MAJEURS GERES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES (UDAF).....	85
ARRETE N° 2010-16 D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE ELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES (UDAF).....	86
ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DES LANDES N° 2010/17 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DES LANDES (CCAPEX).....	87
BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	88
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-537 DU 03 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAUNEILLE.....	88
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010- 569 DU 09 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR.....	89
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-584 DU 11 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-ROMAIN.....	89
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	90
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : COMMUNE D'AURICE :FORAGE F2 (N° BSS : 09516X0193).....	90
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DE L'ARSENIC POUR LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DISTRIBUEES SUR LA COMMUNE DE LEVIGNACQ.....	92
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 2 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LA HAUTE LANDE.....	93
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES PERSONNES AGEES DU SSIAD DU PAYS DE BORN.....	94
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES DE SSIAD DONT 5 PLACES PERSONNES AGEES ET 5 PLACES PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LABRIT.....	95
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES DONT 2 PLACES CLASSIQUES POUR PERSONNES AGEES ET 3 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE TARTAS.....	95
DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	96
DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE AVEC CONCOURS SUR TITRE.....	97
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER.....	98
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE.....	98
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS.....	99
ARRETE D'AGREMENT – AMBULANCE SARL NORD LANDES.....	100
ARRETE PORTANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE GESTION DE L'EHPAD « JEANNE MAULEON » DE MONT-DE-MARSAN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT-DE-MARSAN AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARSAN.....	101
DECISION RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS.....	102
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE.....	103
DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE MODIFICATION DES LOCAUX D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL A DAX (40100).....	103
ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	104
ARRETE DE CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE "CHAUFFEUR".....	105
DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	106
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	106
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	107
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	108
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR.....	108
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE « ST LOUIS » A BUGLOSE.....	109
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE.....	109
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE.....	110
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE.....	111
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE.....	113
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES DE SSIAD DONT 5 PLACES PERSONNES AGEES ET 5 PLACES PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LABRIT.....	114
ARRETE DU PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION AVEC DIMINUTION DES PLACES DE 56 A 55	

PLACES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE SIMONE SIGNORET A MONT DE MARSAN.....	114
ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES DONT 2 PLACES CLASSIQUES POUR PERSONNES AGEES ET 3 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE TARTAS	115
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 1 PLACE A L'ITEP CHALOSSAIS D'HAGETMAU.....	116
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 2 PLACES A L'ITEP DU BORN A PARENTIS EN BORN	117
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	117
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	119
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	120
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	120
ARRETE N°2010-822 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES	120
ARRETE N° 2010-1381 PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE COMMUNE DE CASTETS....	120
ARRETE N° 1379 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	121
ARRETE N° 1402 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON	123
ARRETE N° 1401 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS HOSSEGOR	124
ARRETE N° 1400 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE HAUTE LANDE INDUSTRIALISATION DEPARTEMENT DES LANDES/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PISSOS	125
ARRETE N° 1409 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)	126
ARRETE N° 1417 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BOURDALAT, HONTANX ET SAINT GEIN	127
ARRETE N° 1408 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES	128
ARRETE N° 1380 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D' ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN	129
ARRETE N°2010-1418 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TARNOS	129
CREATION D'UN MAGASIN « GAMB VERT » A POUILLON	130
EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « INTERMARCHÉ » A POUILLON.....	131
CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « CAP DE GASCOGNE » A HAUT-MAUCO	131
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	131
ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LA SAS MONSANTO A PEYREHORADE.....	131
DECISION RELATIVE A L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAILDANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DURANT L'ETE 2010.....	132
RESEAU FERRE DE FRANCE	132
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	132
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE	133
ARRETE AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU BRANCHEMENT DN 80 DE LA NOUVELLE DISTRIBUTION GASCOGNE ENERGIES SERVICES A GAAS ET DU POSTE DE LIVRAISON ASSOCIE	133
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	134
ARRETE N° 2010/92 MODIFIANT L'ARRETE N° 2010/31 DU 25 MARS 2010 DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.	134
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	135
ARRÊTE N° 50/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	135
ARRÊTE N° 29/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	137
ARRÊTE N° 35/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	138

ARRÊTE N° 36/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	139
ARRÊTE N° 47/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	140
ARRÊTE N° 48/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	141
ARRÊTE N° 49/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	142
ARRÊTE N° 43/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	143
ARRÊTE N° 42/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	145
ARRÊTE N° 56/2010 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	146
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	147
DELEGATION DE SIGNATURE.....	147
DELEGATION DE SIGNATURE.....	147
DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE	148
DELEGATION DE SIGNATURE.....	149
PLACEMENT A L'ISOLEMENT	149
DECISION PORTANT DELEGATION	150
DELEGATIONS DE SIGNATURE	152
DELEGATION – ACCES A L'ARMURERIE	155
DELEGATION – ACCES EN CELLULE.....	156
DELEGATIONS DE SIGNATURE	157

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE GROUPEMENT DE TRI ET DE RECYCLAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DU CENTRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES DE BEGAAR**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 autorisant la Société C.L.T.D.I. à exploiter un centre de regroupement de tri et de recyclage de déchets industriels banals (DBI) et un centre de stockage de matériaux inertes,

Considérant que la Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant que cette commission est habilitée à formuler des recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) , présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de regroupement de tri et de recyclage de déchets industriels banals (DBI) et du centre de stockage de matériaux inertes exploité par la société C.L.T.D.I., sur le territoire de la commune de BEGAAR.

ARTICLE 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des administrations et organismes publics :

- Monsieur le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Madame la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (unité sécurité sanitaire environnementale) ou son représentant,

2 – Représentant des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Alain LABARTHE, maire, titulaire, représentant la commune de BEGAAR ou Mme Caroline BRETHOUS, suppléante,
- Monsieur Philippe DUPOUY, titulaire, représentant la commune de TARTAS ou Monsieur Stéphane BRUEY suppléant,
- Monsieur Jean Claude DEHEZ, titulaire, représentant la commune de CARCEN-PONSON ou M. Jean Jacques DUCASSE , suppléant,

3 – Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Madame Françoise DELAS, 2122 route du Moulin – 40400 BEGAAR, titulaire, ou M. Georges CINGAL, 1581 route de Cazordite – 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard DELAS, 1664 route du Moulin – 40400 BEGAAR, titulaire ou Monsieur Philippe DUPOUY, 422 route Ticon – 40400 TARTAS, suppléant, représentant l'association Crabot – le Coué
- Monsieur Jean Jacques LABEYRIE, 176 allée de l'ortolan – 40400 BEGAAR titulaire, ou Monsieur David LABARTHE, route de la Forêt – 40400 BEGAAR, suppléant représentant l'Association Communale de Chasse Agréée

4 – Représentants des exploitants :

- Monsieur Jérôme GROS titulaire ou Monsieur Laurent BERNADET ,suppléant, représentant la direction de la Société C.L.T.D.I.
- Monsieur Jean-François DAUDON, titulaire ou Madame Anne-Sophie TENAUD, suppléante, représentant le site de BEGAAR,
- Monsieur Guillaume POUYFAUCON, titulaire ou Monsieur Nelly LABARBE,suppléant, représentant les salariés de la Société C.L.T.D.I.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de trois ans.

ARTICLE 5 - le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 51 OUVERT A LA**

CIRCULATION DES USAGERS DE LA ROUTE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 n° 91-21 et la circulaire d'application du 18 mars 1991 relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 36 du 20 janvier 1997 portant classement du passage à niveau n° 51 ouvert à la circulation des usagers de la route, situé sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR,

Vu la demande en date du 18 mai 2010 par laquelle le Directeur de l'Infrapôle SNCF Aquitaine, Direction de la Production Industrielle, Territoire Atlantique, POLE OT, sise 1, rue de l'Armagnac 33800 BORDEAUX, souhaite, dans le cadre de la création de la bretelle de raccordement de l'autoroute A 65 de Barcelonne du Gers, qu'il soit procédé, sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du passage à niveau n° 51, ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, situé au kilomètre 177+241 de la ligne SNCF MORCENX – BAGNERES-de-BIGORRE,

Vu l'arrêté préfectoral N° 303 du 2 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet susvisé,

Vu le résultat de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 30 juin au mercredi 7 juillet 2010 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 juillet 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le passage à niveau n° 51, ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, situé au kilomètre 177+241 de la ligne SNCF MORCENX – BAGNERES-de-BIGORRE sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR, est supprimé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de AIRE SUR L'ADOUR et M. le Directeur de l'Infrapôle SNCF Aquitaine, Direction de la Production Industrielle, Territoire Atlantique, POLE OT, sise 1, rue de l'Armagnac 33800 BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

MONT-de-MARSAN, le 3 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE PONTENX-LES-FORGES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 juin 2004 et 5 juin 2007 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de PONTENX-les-FORGES

Considérant que la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de PONTENX-LES-FORGES,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de PONTENX-LES-FORGES est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- M. le préfet ou son représentant, président,

- M. le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) ou son représentant,

- Mme la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (A.R.S.) ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Marc BILLAC, maire de PONTENX-LES-FORGES, titulaire ou M. Rémi RODRIGUEZ, adjoint au maire, suppléant

- Monsieur Jean Claude DEYRES, président du syndicat mixte d'élimination de la haute lande, titulaire, ou Mme Rose

Marie ABRAHAM, suppléante

- Monsieur Jean-Marie GUILHEMSANS maire de BELHADE, titulaire ou M. Michel DUVERGER 1er adjoint au maire de PISSOS, suppléant

3 - Représentants des Associations de protection de l'environnement

- Madame Elizabeth CAULLE représentant l'association SEPANSO Landes, titulaire, ou M. Georges CINGAL président de la SEPANSO Landes, suppléant

- Monsieur Claude d'ARAUJO, président du syndicat des propriétaires de Mimizan et du Pays de Born, titulaire, ou M. Richard LALANNE, suppléant,

- Monsieur André CHEVASSUS, représentant de l'association « Bien Vivre au Pays de Born », titulaire ou M. Daniel MOUNICQ, suppléant

4 - Représentant des exploitants

- Monsieur Yves GUEDO président du SIVOM des cantons du Pays de Born, titulaire, ou Monsieur Daniel PONS, vice-président du SIVOM des cantons du Pays de Born, suppléant,

- Monsieur Alain CRIBEILLET, directeur de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, titulaire, ou Monsieur Stéphane BISENSANG, directeur adjoint, suppléant,

- Monsieur Frédéric CAMAS représentant des salariés de l'UIOM, titulaire, ou Madame Sandra GIESSINGER représentante des salariés de l'UIOM, suppléante.

ARTICLE 2 – La durée du mandat de chacun des membres est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 05 août 2010

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret du n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 portant convocation des électeurs et indiquant la date d'ouverture de la campagne électorale;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat aura lieu en octobre 2010.

ELECTORAT

ARTICLE 2 : La liste générale des électeurs, établie par la chambre de métiers et d'artisanat le 18 juin 2010, et rectifiée, suite à réclamations exercées dans les conditions de l'article 14 du décret du 27 mai 1999, par décisions du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ou du tribunal d'instance compétent, sera arrêtée par le préfet le 1er septembre 2010. Seules les personnes qui y sont inscrites peuvent exercer leur droit de vote, uniquement par correspondance, à l'effet de procéder à l'élection de trente cinq membres de la chambre de métiers et de l'artisanat, dont les 17 premiers élus siégeront également à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, au scrutin de liste à un tour.

GESTION DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Pour ce scrutin, une commission d'organisation des élections, instituée par arrêté préfectoral avant le 1er septembre 2010 sera chargée, notamment, d'organiser le vote par correspondance, d'en assurer le dépouillement et le recensement, et de proclamer les résultats.

ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de membre des chambres de métiers et de l'artisanat, les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales;

- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au

répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin;
- les personnes physiques ou morales doivent, soit être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme de recouvrement d'une de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes;

ARTICLE 5 : Les candidatures aux fonctions de membre des chambres de métiers et de l'artisanat sont déclarées à la préfecture (Bureau des élections, de la réglementation et des ICPE).

Les candidatures résultent du dépôt d'une liste présentée dans les formes suivantes:

chaque liste de candidat comporte un titre, et le cas échéant une tendance syndicale,

chaque liste de candidats comprend au moins 35 candidats,

nul ne peut être candidat sur plus d'une liste,

chaque liste comporte au moins 4 candidats pour chacune des catégories d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services), dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste,

nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient,

la présentation des listes respecte le principe de parité; à titre dérogatoire, pour le renouvellement du 13 octobre 2010, chaque liste comporte au moins un candidat de chaque sexe au sein de chaque tranche de quatre candidats,

pour chacun des candidats figurent les noms de famille et le cas échéant d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise,

cette liste comporte la signature de chaque candidat.

En outre, chaque liste doit être accompagnée des documents suivants :

le mandat, signé de chaque candidat, confiant au mandataire de la liste le soin d'accomplir les formalités de dépôt de candidature,

l'attestation sur l'honneur de chaque candidat que lui-même ou son entreprise remplit les conditions d'éligibilité prévues au II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999.

ARTICLE 6: Les listes sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et d'artisanat et ayant reçu de chacun des candidats le mandat énoncé à l'article 5.

Les déclarations de candidature sont recevables du 1er septembre 2010 jusqu'au 10 septembre 2010 à 12 heures, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de celle-ci.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Les listes de candidats seront affichées à la préfecture et à la chambre de métiers et d'artisanat, ainsi que sur le site Internet de la préfecture des Landes, le 11 septembre 2010.

ARTICLE 7: Les déclarations de candidature qui ne remplissent pas les conditions prévues au présent arrêté sont rejetées.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les 48 heures devant le tribunal administratif de PAU la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée.

MODALITES DU SCRUTIN

ARTICLE 8 : Le droit de vote est exercé par correspondance au plus tard le 13 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

A cette fin, chaque électeur, reçoit de la commission d'organisation des élections, 14 jours au plus tard avant le dernier jour du scrutin, soit le 29 septembre 2010, le matériel électoral suivant :

les bulletins de vote des listes en présence,

les circulaires de propagande,

la notice explicative du vote par correspondance,

une enveloppe électorale de couleur bulle,

une enveloppe d'acheminement du vote pré affranchie et pré adressée à la préfecture.

ARTICLE 9 : La campagne électorale s'étend du 29 septembre au 12 octobre 2010 à minuit.

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 10 : Les opérations de dépouillement des votes auront lieu le lundi 18 octobre 2010 à la préfecture, salle Duplantier, à partir de 9 H 30 .

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

ARTICLE 11 : Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges est effectuée suivant les modalités de l'article 3 II du décret du 27 mai 1999.

ARTICLE 12 : Le président de la commission proclame en public les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis sans délai au préfet. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours.

RECOURS

ARTICLE 13 : Les réclamations contre les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat sont formées dans un délai de cinq jours à compter du jour de la proclamation des résultats devant le tribunal administratif de Pau, ce, dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 27 mai 1999.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

ARTICLE 14 : Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au

remboursement de leurs frais de propagande, qui sont à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la commission d'organisation des élections, et les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 6 août 2010

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 portant convocation des électeurs et indiquant la date d'ouverture de la campagne électorale;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu les propositions de désignation du président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes et de la direction de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 27 mai 1999 , il est institué dans le département une commission d'organisation des élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi composée :

- Président : M. Daniel CASTERAN, directeur de préfecture, représentant le préfet ;
 - Membre : M. Jean DESCUBES, représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes;
 - Membre : M. Jean-Yves LOUSTAU, représentant de La Poste, entreprise chargée de l'acheminement des plis pour les attributions visées aux 1° et 2° de l'article 26 du décret du 27 mai 1999 ;
 - Membre : Monsieur Yvan CAIGNIEU, représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine ;
- Le secrétariat de cette commission est assuré par M. Bruno FOREST, fonctionnaire à la préfecture des Landes.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 : Cette commission se réunira, durant les élections, autant de fois qu'il le faudra à l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Cette commission a pour mission :

- D'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- D'organiser la réception des votes,
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- De proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le 24 septembre 2010 au plus tard, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée, ou non conformes aux dispositions des articles ...de l'arrêté ministériel du...

ARTICLE 6 : La commission adresse les bulletins de vote, circulaires, la notice explicative sur les modalités de vote et les enveloppes de vote et d'acheminement des votes, aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour de scrutin, soit le 29 septembre 2010.

ARTICLE 7 : Les opérations de dépouillement auront lieu le lundi 18 octobre 2010 à la préfecture, salle Duplantier, à partir de 9 H 30 . Elles se poursuivront sans désemparer jusqu'à la proclamation des résultats.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

ARTICLE 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se déroulent selon les modalités prévues à l'article 30 du décret du 27 mai 1999.

ARTICLE 9 : Le président de la commission proclame en public les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis sans délai au préfet. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information aux présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PORTEE LOCALE RELATIF A LA CIRCULATION DE VEHICULES A 44 TONNES POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DES RECOLTES AGRICOLES 2010.

Le préfet des Landes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°83.623 du 22 juillet 1982 et notamment les articles 27 et 33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la lettre circulaire du Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010.

Considérant la demande ministérielle d'étendre sous certaines conditions techniques et pour les récoltes agricoles 2010, le dispositif expérimental de circulation à 44 tonnes des transports de produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement CEE n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Cet arrêté ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes de récoltes 2010 relatives aux produits mentionnés ci-dessus.

Il est applicable à compter de sa date de signature, et ce, jusqu'à la fin des récoltes, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 2- Véhicules autorisés

Les transports visés à l'article premier du présent arrêté effectués par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, sans toutefois dépasser 44 tonnes (poids réel), sont régis par les dispositions du Code de la Route et le strict respect des caractéristiques techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTR) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R312-5 et R312-6 du code de la Route
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9.50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par ridelle doit être proscrite.

ARTICLE 3- Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont les

traversées d'agglomération, les chantiers et les franchissements d'ouvrages d'art.

ARTICLE 4- Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Landes depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en empruntant les voies les plus adaptées et les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département des Landes, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

ARTICLE 5-Responsabilités

Les bénéficiaires de cet arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis à vis :

- de l'Etat, du Département, des communes traversées,
- des concessionnaires d'autoroute,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de la SNCF et de RFF,

des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoire qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6- Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules et à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7- Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités, la copie du présent arrêté, les documents et titres de transports tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et les documents attestant du respect des valeurs de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques qui doivent figurer :

- soit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R317-9 du code de la Route ;
- sinon, être prévues lors de la réception du véhicule et inscrites sur le procès verbal de réception correspondant ;
- sinon, être validées par une attestation des caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule.

Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Dax,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture .

L'ampliation de cet arrêté sera adressée :

au Président du Conseil Général des Landes,

aux Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-Ouest,

aux Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,

aux préfets des départements du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à MONT DE MARSAN Le 16 août 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE FIXANT LA LISTE GENERALE DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS 2010 DES

MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, notamment les articles 9 à 16 ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu la liste électorale révisée, établie par la chambre des métiers et de l'artisanat le 18 juin 2010, et rectifiée suite aux réclamations exercées dans les conditions de l'article 14 du décret du 27 mai 1999 précité;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste générale des électeurs pour les élections du mois d'octobre 2010 des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat est arrêtée par catégories d'activités et dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable sur le site internet de la préfecture des Landes, rubrique Citoyenneté / Elections.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 25 août 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES LANDES POUR LES ELECTIONS 2010 AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Le préfet des Landes

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L713-12, L713-13, R711-47, R711-47-1 et R713-66;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, notamment l'article 66 ;

Vu la délibération du 29 mars 2010 de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d' Industrie des Landes relative à la réalisation de la pesée économique;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'occasion du renouvellement 2010 des membres des chambres de commerce et d'industrie, le nombre des membres à élire à la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes est fixé à 50.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges entre catégories professionnelles et sous-catégories est fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie COMMERCE : 13 sièges

1ère sous-catégorie C1 : entreprises à l'effectif compris entre 0 et 4 salariés : 5 sièges

2ème sous-catégorie C2 : entreprises dont l'effectif est supérieur à 4 salariés : 8 sièges

Catégorie INDUSTRIE : 20 sièges

1ère sous-catégorie I1: entreprises à l'effectif compris entre 0 et 9 salariés : 7 sièges

2ème sous-catégorie I2:entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 salariés : 13 sièges

Catégorie SERVICES : 17 sièges

1ère sous-catégorie S1: entreprises à l'effectif compris entre 0 et 4 salariés : 6 sièges

2ème sous-catégorie S2: entreprises dont l'effectif est supérieur à 4 salariés : 11 sièges

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 31 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT LE NOMBRE DES DELEGUES CONSULAIRES ET LEUR REPARTITION PAR RESSORT DE TRIBUNAL DE COMMERCE POUR LES ELECTIONS 2010 AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Le préfet des Landes

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L713-12, L713-13, R711-47, R713-32 et R713-66;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, notamment l'article 66 ;

Vu la circulaire du 27 août 2010 relative à l'élection des délégués consulaires;

Vu l'avis de M. le président de la Chambre de Commerce et d' Industrie territoriale des Landes du 30 août 2010;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'occasion des élections 2010 aux chambres de commerce et d'industrie, le nombre des délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, qui s'étend à l'ensemble du département, est fixé à 60.

ARTICLE 2 : La répartition de ces délégués par ressort de tribunal de commerce et par catégories professionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

Arrondissement de MONT-DE-MARSAN : 30 sièges, dont :

Catégorie COMMERCE : 10 sièges

Catégorie INDUSTRIE : 10 sièges

Catégorie SERVICES : 10 sièges

Arrondissement de DAX : 30 sièges, dont :

Catégorie COMMERCE : 10 sièges

Catégorie INDUSTRIE : 10 sièges

Catégorie SERVICES : 10 sièges

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes, et les présidents des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 31 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2011 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

L'épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV 1, UV 2 et UV 3) se déroulera le mardi 11 janvier 2011.

L'épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée locale (UV4) se déroulera le lundi 7 mars 2011 et jours suivants.

ARTICLE 2: La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 12 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture des Landes accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du Code de la route, établi depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier par un médecin assermenté ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 19 € par unité de valeur présentée;
- pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4: Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi devront fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 5: Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1):

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ainsi que les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- le certificat de sauveteur-secouriste du travail,
- le brevet national de moniteur de premiers secours,
- le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article devra être jointe au dossier.

ARTICLE 6: Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 7: Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n° 2 (UV1 et UV2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 8 : Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le vendredi 12 novembre 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session soit le samedi 11 décembre 2010.

ARTICLE 9 : L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non-conformité prévue aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

De même, tout dossier posté hors délai donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 10 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 11 : Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 12 : Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront présenter une pièce d'identité à l'appui de la convocation qu'ils auront reçue.

ARTICLE 13 : La communication des résultats se fera par mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Landes et par lettre individuelle.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DES SES AGENTS, EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES AU TITRE DU MINISTERE DE LA DEFENSE.

Le directeur départemental,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1951 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du Secrétariat d'Etat aux forces armées,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2009, du ministère de la défense portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense,

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 20 décembre 2005 relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral PR/2010/N°41/DRHLM en date du 30 avril 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

DECIDE

ARTICLE 1ER - La subdélégation de signature est conférée à :

- à Mme Annie Rames, directrice adjointe,

- à M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, directeur des unités territoriales,

à l'effet de signer tous les actes de passation et d'exécution des marchés et l'engagement des dépenses exécutées à l'échelon local.

ARTICLE 2 - La subdélégation de signature est conférée à :

1- M. Alain Lamontagne, chef du service ingénierie d'appui aux politiques de l'Etat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieurs à 90 000 €

2 – Mme Agnès Dannequin, chef de la subdivision des bases aériennes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 €

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 2 :

- à M. Agnès Dannequin, sera exercée par M. Laurent Gantet, adjoint au subdivisionnaire des bases aériennes,

ARTICLE 4 - Si les subdélégués désignés à l'article 2 utilisent la faculté prévue à l'article 1-1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 2005-20, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Affaires Financières-Commandes Publique),

ARTICLE 5 - La présente décision abroge la décision n° 03 du 14 janvier 2010 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan le 02 août 2010

Le directeur départemental ,

Thierry Vigneron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00052 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DU CANAL DE LA MOLLENAVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RION-DES-LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-71 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu

le 19/01/2009, présenté par USINE MLPC INTERNATIONAL, enregistré sous le n° 40-2009-00052 et relatif à Exploitation du canal de la Mollenave ;

Vu l'avis de la DREAL du 8 avril 2010,

Vu l'avis de ONEMA du 16 avril 2010,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/05/2010 au 25/05/2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juin 2010;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDTM en date du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 6 juillet 2010,

Vu l'avis de MLPC en date du 27 juillet 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux aquatiques, contenues dans le dossier déposé par MLPC

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par MLPC ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et le commissaire enquêteur

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

TITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, USINE MLPC INTERNATIONAL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Exploitation du canal de la Mollenave sur la commune de RION-DES-LANDES,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à	Déclaration

	20 m mais inférieure à 200 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques du seuil MLPC sur le canal de la Mollenave

La cote du seuil est de 59,15 m NGF et la cote du radier au droit du seuil est de 58,15 m NGF.

Au seuil existant sont ajoutées 2 vannes de 1 m x 0,5 m minimum.

Lorsque le débit en amont du seuil est supérieur aux besoins de MLPC, les vannes sont ouvertes afin de favoriser le transport solide.

Le permissionnaire est autorisé à prélever 11 l/s pour les eaux de process soit 40 m³/h et 960 m³/j et 70 l/s pour la défense incendie. Les eaux de process sont rejetées en aval selon les prescriptions de l'arrêté ICPE. De plus, les eaux restituées le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du seuil de décharge sur le Retjons

Le gestionnaire de ce seuil est MLPC.

Il est constitué de palplanches sur lesquelles seront fixées des U de manière à permettre l'utilisation de batardeaux.

La profondeur des palplanches est de 2 m par rapport au fond du lit soit 56 m NGF.

Les palplanches sont posées en rive droite et en rive gauche selon les éléments du dossier.

La cote du seuil est après travaux de 58,75 m NGF (partie bétonnée).

Sur 4 m en aval du déversoir, le fond du lit du ruisseau et les berges sont constitués d'enrochements liaisonnés de diamètre 50 cm reposants sur des enrochements libres de même diamètre et sur un géotextile.

Entre 4 et 6 m le fond du lit sera constitué d'un mètre d'enrochements libre de 50 cm de diamètre ainsi que les berges.

ARTICLE 4 : Entretien du canal

Le profil en travers et en long du canal est maintenu.

L'entretien consiste à enlever les embâcles sans causer de dommage aux berges. Les embâcles sont évacués en déchetterie.

Le curage qui consiste à enlever les herbiers et une fine couche de sédiments limitée à 1 m³/ml, se fait sur le linéaire défini au dossier soit environ 200 m en laissant une zone refuge d'au moins 25% de la largeur du canal sur les cotés. Il s'effectue soit par barge flottante, soit depuis la berge, sans causer de dommage à celle-ci.

Les sédiments sont déposés sur les parcelles bordant le canal après accord des propriétaires et après analyse ou sont filtrés. Les rejets ne créent pas d'érosion des berges et respectent les normes de rejet de l'article 7.

Toute occupation de parcelle de tiers pour les matériels ou les matériaux nécessite l'autorisation de ces derniers. Ces autorisations sont renouvelées chaque année et sont tenues à disposition du service Police de l'eau de la DDTM.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er juillet et le 1er février.

Les travaux sur le seuil de décharge n'interviendront qu'après accord des deux propriétaires riverains du seuil. Cet accord est transmis au service Police de l'Eau de la DDTM avec la confirmation de commencement de travaux.

Le commencement des travaux sur les ouvrages et sur le canal est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de Police de l'Eau de la DDTM au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 6 : Continuité durant les travaux

La continuité des écoulements est garantie durant les travaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions travaux

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier sont implantées sur les parcelles communales et ne provoquent pas de dommage aux berges.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Les zones de stockage sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ou progressive ni de perturbation significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les arbres sont maintenus en place dans la mesure du possible. Si les travaux de réfection des seuils nécessitent un défrichage partiel, les arbres sont ensuite replantés.

A l'issue des travaux les abords sont remis en état.

La qualité des rejets des sédiments filtrés après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit notamment pour les MES 50 mg/l.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le débit à l'aval du seuil de décharge est de 50 l/s en tout temps.

Le transit en aval de l'ouvrage du canal de la Mollenave est de 43 l/s en tout temps.

Dans un délai de 6 mois le permissionnaire fournit conformément à l'article R214-62 la détermination des stations de mesure, existantes ou à installer, pour, en amont de l'aménagement, mesurer le débit du cours d'eau et, à l'aval, mesurer les débits dans les différentes parties du cours d'eau ou de la section concernée et permettre le contrôle et la gestion du passage du débit affecté. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation notamment en ce qui concerne le comptage des volumes prélevés, la consignation dans un registre et la mise à disposition à l'inspecteur des ICPE et du service Police de l'Eau de la DDTM.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et des sédiments, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 11 : Mesures correctives et compensatoires

Le seuil de décharge sur le Retjons sera équipé d'un système de franchissement destiné aux migrateurs présents sur ce cours d'eau dans un délai d'un an. Le permissionnaire fournit pour approbation au service police de l'eau de la DDTM dans un délai de 6 mois les caractéristiques et le dimensionnement de l'ouvrage : plans cotés, notes de calcul hydraulique, justification par rapport aux espèces présentes.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées en préalable à la réalisation des travaux d'entretien du canal après obtention de l'arrêté correspondant.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de RION-DES-LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de RION-DES-LANDES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de RION-DES-LANDES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de RION-DES-LANDES,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 05 août 2010

Le Préfet des Landes,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 mars 2005,

Vu la demande de la commission permanente du conseil régional en date du 03 juin 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional Aquitaine	Mme Maryline BEYRIS	
Conseil Régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	
Conseil Général des Landes	M. Christian CAZADE	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS	
Association des Maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÜE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix
Association des Maires du Gers	M. Henri DIEDERICH Maire de Larée M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande
Communauté de communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du Pays d'Albret	M. Jean Luc BLANC SIMON Conseiller municipal de Brocas les Forges	
Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération du Marsan	M. Christian CENET Maire de Bougue	
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan	M. Jean Marc DARTEYRON Conseiller municipal de Saint	

	Cricq Villeneuve	
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
Communauté de Communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Jean DUCLAVE Maire de Magnan	
Communauté de Communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE Maire de Mauléon d'Armagnac	M. Guy REMAZEILLES Maire de Marguestau
Syndicat Intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA
SIVU des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze	M. Claude SILENGO	
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. Régis SOUBABERE	

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARRE
Chambre d'Agriculture du Gers	M. Marc DIDIER	
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD- GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE- SALHORGNE UFC Que Choisir	M. Guy PETIT UDAF
Fédération de Chasse	M. Thierry BEREYZIAT (Landes)	
Comité Départemental de Canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD
Fédération de Pêche du Gers	M. Bernard LAFFARGUE	
Comité départemental du Tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	

Centre Régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES
--	---------------------------	----------------

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet du Gers ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant

Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant

Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 mars 2005 est abrogé,

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan 05 août 2010

pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

L'administrateur en chef de 2ème classe des Affaires Maritimes Jean-Luc VASLIN,

délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime – livre IX – créé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 en vigueur depuis le 7 mai 2010 ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;

Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1014 du 27 août 1986 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur

l'exercice de la pêche maritime et fixant les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificat des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions ;
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1er de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et les engins flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions en matière de pêche maritime ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ;
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié le 21 juin 2009 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants modifié par décret n° 2003-768 du 1er août 2003 ;
Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 relatif à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien – être des gens de mer, en mer et dans les ports ;
Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de la formation professionnelle maritime ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;
Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-14 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-15 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté n° 2010/06 du 18 février 2010, portant abrogation d'arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique ;
Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010, règlementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 de la Direction départementale des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques à M. Jean-Luc VASLIN ;
Vu l'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-683 du 10 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence du préfet maritime.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service,
M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de service ;

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1- Police des épaves maritimes

pour l'application des dispositions prévues par arrêté susvisé du 4 septembre 2001.

2 - Mouillage d'engins

pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 14 septembre 2001 susvisé.

3 -Navires et engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 4 septembre 2001 susvisé.

4 - Manifestations nautiques

Pour l'application des dispositions prévues par arrêté du 24 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence des préfets de département des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.

Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

Agrément et retrait d'agrément.

Contrôle.

3 - Achat et vente de navires

Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

4 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).

Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

5 - Défense

Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

6- Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

7 - Contrôle technique des produits de la mer

Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

8- Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

9- Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

10- Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.

2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.

3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.

4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.

5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

11 - Commission portuaire de bien-être des gens de mer

1. Désignation des membres.

2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de service ;

à l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

2 - Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

3 - Police des épaves

Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

4 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

5- Exploitation de cultures marines

Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

6 – Contrôle sanitaire des produits de la mer

Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

classement de salubrité des zones de production de coquillages,

mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Pouvoirs propres du délégué à la Mer et au Littoral

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Patricia BEN KHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service ;

Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes, chef de service ;

A l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :

1 - Police des pêches

Ordre de déroutement de navires sur proposition du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage ETEL.

Procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application de la loi n°83.582 du 5 juillet 1983.

Procès-verbal de main-levée d'appréhension.

Procédure pénale : proposition de transaction.

2 - Gens de mer

Tous actes et décisions liés au travail maritime.

Tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôle d'équipage et certificats de service.

Délivrance et retrait des titres de navigation (rôle d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).

3 - Etablissement National des Invalides de la Marine

Ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du décret n° 53-953 du 30 novembre 1953.

Tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement.

Proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques.

4 - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

Tous actes ou décisions en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les missions à caractère juridictionnel (décision d'ouverture d'enquête nautique).

5 - Formation professionnelle maritime

Les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

ARTICLE 4 :

Lors des périodes d'astreintes (fins de semaine, jours fériés), les chefs de service précités sont autorisés à signer tous documents administratifs après accord exprès du Délégué à la Mer et au Littoral.

ARTICLE 5 :

Madame Patricia Ben Khemis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service, a vocation à assurer les fonctions de délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes pendant les absences, empêchements ou permissions du délégué à la mer et au littoral. Elle est nommément désignée pour assurer cette suppléance, en cas d'empêchements, Madame Anne-Marie Lalanne pourra être amenée à assurer cette suppléance.

ARTICLE 6: Abrogation

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de mon arrêté du 23 juillet 2009 qui est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, M. Jean-Luc VASLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le délégué à la Mer et au Littoral
Jean-Luc VASLIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°393 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER BAYENS – VOIE COMMUNALE N°4 POSTE P19 « BAYENS » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 30 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St Martin d'Oney le 1 juillet 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 8 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 juillet 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 5 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 2 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom .

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de St Martin d'Oney annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de ST Martin d'Oney et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de ST Martin d'Oney pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°387 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT LES JARDINS DE PRADA SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 22 juin 2010 et du 8 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saubusse le 30 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud de St Vincent de Tyrosse le 12 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 juillet 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GRDF à Bayonne le 30 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 29 juin 2010 et le 1 juillet 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructure Gaz France à Pau le 24 juin 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saubusse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saubusse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubusse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 388 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION ZA ROUTE DE TALLER SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 juin 2010 par Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 25 juin 2010 et du 8 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castets le 28 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 juillet 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 30 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 13 juillet 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructure Gaz France à Pau le 29 juin 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom .

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du bureau Police de l'Eau:

A titre d'information avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 390 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE VIABILISATION TERRAIN AU 3 IMPASSE RICHARD DUCROS, CREATION DU POSTE 40288 P0043 « TERRADE » SUR LA COMMUNE DE SARBAZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juin 2010 par Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 28 juin 2010 et du 8 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sarbazan le 8 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 13 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 juillet 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 30 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 2 juillet 2010.

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve réputé favorable,

Monsieur le directeur d'ALIENOR Autoroute de Gascogne le 23 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et souterrain France Télécom dont la présence de câbles stratégiques. Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sarbazan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarbazan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°391 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER LOUBE – VOIE COMMUNALE N°4 DE PENIN POSTE P18 « LOUBE » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juin 2010 par Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 28 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St Martin d'Oney le 1 juillet 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 8 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 juillet 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 1 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 2 juillet 2010.

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 7 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom .

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de St Martin d'Oney annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de ST Martin d'Oney et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de ST Martin d'Oney pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°392 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER POUYBLANC – VOIE COMMUNALE N°5 DE ST MARTIN D'ONEY A UCHACQ POSTE P 7 « POUYBLANC » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°/2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 24 juin 2010 par Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 30 juin 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de St Martin d'Oney le 1 juillet 2010,
Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 8 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 juillet 2010,
Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 5 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 2 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et souterrain France Télécom .

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de St Martin d'Oney annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de ST Martin d'Oney et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de ST Martin d'Oney pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°396 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE - MISE EN SOUTERRAIN DEPART ESCALANS DE BARBOTAN SUR LES COMMUNES DE ARX, RIMBEZ ET BAUDIETS, ESCALANS, BAUDIGNAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1er juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu la conférence inter service en date du 6 juillet 2010 et du 9 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arx le 13 juillet 2010,

Monsieur le maire de Baudignan le 7 juillet 2010,

Monsieur le maire d'Escalans le 7 juillet 2010,

Monsieur le maire de Rimbez et Baudiets le 12 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan de Gabarret le 28 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 13 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le

8 juillet 2010 et bureau Forêt – Environnement le 26 juillet 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Mont de Marsan le 15 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 16 juillet 2010,

Monsieur le directeur régional des Affaires culturelles d'Aquitaine de Bordeaux le 13 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1er juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom .

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Arx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Baudignan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine de Bordeaux :

Avis de Monsieur le directeur régional des Affaires culturelles d'Aquitaine de Bordeaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Arx, Baudignan, Escalans, Rimbez et Baudiets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arx, Baudignan, Escalans, Rimbez et Baudiets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°385 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART NAOUTCO909 « GRENAD » LOT HAGETMAU SUR LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 27 mai 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Borderes et Lamensans le 7 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mai 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 juin 2010.

Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux Cédex le 9 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 3 juin 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) de Mont de Marsan annexé au

présent arrêté.

Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'infrastructure délégué (SNCF) pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité ferroviaire avant la réalisation. Celle-ci doit être programmée au minimum 6 mois avant la réalisation. Ce délai comprend le délai nécessaire aux études.

En cas de passages en surplomb, les remplacements ou modifications de lignes aériennes, un mode opératoire est indispensable pour nous permettre d'étudier les modes et les durées d'interception des circulations ferroviaires et de consignations des caténaires.

Il sera nécessaire pour les passages sous voies ferroviaires, de fournir un dossier complet avec notamment des essais géotechniques en entrée et sortie de forage ou fonçage, une vue en plan et une coupe de la traversée, un descriptif technique.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Borderes et Lamensans annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Grenadois annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis et plan de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense, annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Borderes et Lamensans et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Borderes et Lamensans pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°386 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT 38 LOTS « LE BOIS DE LARRAT » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BIGANOS,

Vu la conférence inter service en date du 10 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sanguinet le 19 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs de Parentis en Born le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 14 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 1er juillet 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Mont de Marsan le 16 juin 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs de Parentis en Born annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du bureau Police de l'Eau:

A titre d'information avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sanguinet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°389 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TARIF JAUNE, ISSU DU POSTE 40127P0124, « TIRANSEPT » SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 15 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BIGANOS,
Vu la conférence inter service en date du 25 juin 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Parentis en Born le 29 juin 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs de Parentis en Born le 28 juin 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 juillet 2010,
Monsieur le directeur du Sydec à Mont de Marsan le 6 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 30 juin 2010, bureau Forêt - Environnement le 06 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 28 juin 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT auprès des concessionnaires pour connaître la position exacte des réseaux présents sur le site.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parentis en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°394 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS , RECONSTRUCTION ANTENNE « GRENADE » DEPART « CAMPAGNE » DU POSTE SOURCE « NAOUTOT » SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 29 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 30 juin 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Campagne le 4 juillet 2010,
Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan de Mont de Marsan le 8 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 juillet 2010,
Monsieur le directeur du Sydec à Mont de Marsan le 6 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 2 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 20 juillet 2010.
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 juillet 2010,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 13 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom .

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Campagne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Campagne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°395 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA DU DEPART SEIGNOSSE D'ANGRESSE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 1er juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,
Vu la conférence inter service en date du 6 juillet 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Seignosse le 12 juillet 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud de St Vincent de Tyrosse le 15 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juillet 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 13 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le 9 juillet 2010 et bureau Forêt – Environnement le 13 juillet 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Mont de Marsan le 13 juillet 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 7 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom .

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Seignosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Seignosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seignosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°400 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT POSTE N°2 «TOUYAROT» REPRISE EXTREMITE P2 PAR P16 «GRACIANNE» A POSER SUR LA COMMUNE DE NASSIET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Nassiet le 17 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 16 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 19 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 août 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Nassiet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Nassiet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 9 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°401 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT QUARTIER CHALOU SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Paul en Born le 19 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 26 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 02 août 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 21 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes - 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex

-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Paul en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 9 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 1073 DU 19 JUILLET 2010 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau

La présence de bandes tampons est obligatoire le long des cours d'eau figurant en trait plein sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes.

ARTICLE 2 : Bande tampon – Couverts autorisés

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1er mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BCAE Herbe – Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T/ha ; Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA) ;

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral N°1232 du 08 juin 2009, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes, et l'arrêté préfectoral N°1133 du 20 mai 2009 concernant le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, les critères d'irrigation et les normes et pratiques locales pour la campagne 2009, sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DU 27 AOUT 2010 RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION EN FORET

Le préfet des Landes

Vu le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

Vu les conditions de sécheresse du massif forestier pour la période en cours et les risques potentiels de départ et de développement d'incendies de forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont interdits toute circulation et tout stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur des bois, forêts, reboisements, landes ou à une distance de moins de 200 mètres de ces formations forestières sur l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 2 – Cette interdiction s'applique pour la période allant du 28 août 2010 au 3 septembre 2010 inclus, période au delà de laquelle ces mesures sont susceptibles d'être prorogées en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – Cette interdiction ne s’applique pas aux catégories de personnes ci-après :
les propriétaires et leurs ayants droit tels que définis à l’article 4 de l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 visé ci-dessus,
les agents des services publics concernés,
les agents des services de secours,
les personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies.

ARTICLE 4 – Ces dispositions feront l’objet de la plus large information possible et plus précisément d’un communiqué de presse, d’un affichage en mairie et de la pose de panneaux d’information aux entrées de massifs forestiers.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

Mesdames et Messieurs les maires du département des Landes,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l’Agence Départementale de l’Office National des Forêts des Landes.
Mont-de-Marsan, le 27 août 2010

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Philippe Nucho.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 407 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA, RECONSTRUCTION ANTENNE «LABOURDETTE» DEPART «SAINT MARTIN D'ONEY» DU POSTE SOURCE «NOUATOT» SUR LES COMMUNES DE CAMPET ET LAMOLERE ET D'UCHACQ ET PARENTIS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie et notamment l’article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements,

Vu l’arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l’équipement, des transports et du logement, la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement et le secrétaire d’Etat à l’industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique,

Vu l’arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l’arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 29 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Campet et Lamolère le 13 août 2010,

Monsieur le maire d’Uchacq et Parentis le 4 août 2010,

Madame la présidente de la Communauté d’agglomération du Marsan le 4 août 2010,

Monsieur le responsable de l’Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 4 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 9 août 2010, bureau Police de l’Eau le 3 août 2010 et bureau Forêt - Environnement le 6 août 2010,

Monsieur l’architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l’arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d’EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu’aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l’obtention d’un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d’une autorisation d’urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Campet et Lamolère et d'Uchacq et Parentis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campet et Lamolère et d'Uchacq et Parentis pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°408 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR EARL PHILIPPE TARTAS LIEU-DIT GRAN JOUAN SUR POSTE DP COUHULON P7 SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 26 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sainte Foy le 24 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais le 9 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 29 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes - 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sainte Foy et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Foy pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°409 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR BARROUILHET LIEU-DIT JEANTIBAT SUR POSTE JEANTIBAT P0025 SUR LA COMMUNE D' HORSARRIEU.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 26 juillet 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d' Horsarrieu le 30 juillet 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 29 juillet 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d' Horsarrieu annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Horsarrieu et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Horsarrieu pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 410 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR – CREATION DU POSTE 40109P0027 CAZAUBON SUR LA COMMUNE DE GAUJACQ.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 20 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 27 juillet 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Gaujacq le 29 juillet 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 29 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 29 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(1) : le dossier technique est consultable à la DDTM des Landes – 5, rue d'Aspremont - BP342 - 40107 Dax Cedex
-Tel : 05 58 56 65 16 - Fax : 05 58 56 65 10

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Article 5 ieme. - Publication:

Monsieur le maire de Gaujacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gaujacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 août 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT « MOULIN DE BAURE » DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE BAURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET DE SAINTE-FOY.

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-

151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier déposé le 14 juin 2010 par la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais représentée par Monsieur le Président DUCOS Jacques, relatif au barrage de retenue du moulin de Baure ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le diagnostic du barrage met en évidence la nécessité de réaliser des travaux de réfection et de confortement ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais représentée par Monsieur le Président DUCOS Jacques, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le barrage de retenue au lieu dit « moulin de Baure » sur le territoire des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et de Sainte-Foy et à réaliser les travaux de réfection et de confortement du barrage.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le corps du barrage est composé de remblais limoneux. La largeur du barrage est de 70m. La plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet du barrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet est de 3,5m.

La superficie du plan d'eau est de 23000m². Le volume retenu est estimé à moins de 50000m³.

Les eaux sont régulées par un pertuis maçonné en rive droite du barrage. Des batardeaux sont insérés dans un dispositif fixé à l'entrée du pertuis. La hauteur maximale des batardeaux est limitée à 1,20m. Le niveau légal du plan d'eau est fixé à la cote 67,8mNGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à la cote 66,9m NGF. La descente du plan d'eau au-delà de cette cote est considérée comme une opération de vidange.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Cette période autorisée de prélèvement s'entend pour les remplissages faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 3 est impérativement maintenu à l'aval du barrage.

ARTICLE 3 – Restitution d'un débit minimal

Le permissionnaire est tenu d'aménager un dispositif pour garantir la restitution d'un débit minimal dans le cours d'eau du Baure à l'aval du barrage. Le débouché de ce dispositif est adapté afin de permettre une mesure de débit par empotement.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 15 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 - Travaux de réfection et de confortement

Les travaux de réfection et de confortement vont comporter :

la suppression de la végétation ligneuse et le comblement des trous formés ;

le traitement des fontis à proximité du pertuis ;

le nivellement de la crête du barrage par traitement des points bas ;

la mise en place d'un revêtement de surface sur le talus aval ;

l'installation d'un dispositif pour garantir la restitution d'un débit minimal.

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

ARTICLE 5 – Organisation du chantier

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions seront prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire.

Le dossier de récolement sera archivé au dossier du barrage mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Classement de l'ouvrage et règles relatives à la surveillance

Le barrage de retenue relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

constitution (ou mise à jour) du dossier à la date de signature du présent arrêté ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

Dans un délai de 12 mois après l'achèvement du chantier, le permissionnaire procèdera à une visite d'inspection afin de s'assurer de la non-aggravation de l'état de l'ouvrage. Le rapport de cette visite sera archivé au dossier du barrage.

Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur le remblai. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

ARTICLE 7 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 8 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne les deux rubriques suivantes :

rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature pour la vidange du plan d'eau. La descente du plan d'eau au-delà de la cote 66,9m NGF est considérée comme une opération de vidange.

rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage de la cuvette du plan d'eau.

ARTICLE 9 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Intervention d'un exploitant

Si le permissionnaire confie la gestion de tout ou partie de l'ouvrage à un exploitant, il en informe le service chargé de la police

de l'eau et fournit un exemplaire du document validé par le permissionnaire et l'exploitant qui précise les fonctions de chacun.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et de Sainte-Foy.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 20 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le Président de Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais,

MM. les Maires des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et de Sainte-Foy,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 10 août 2010

Pour le Préfet,
Eric de Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2010-208-18 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 1994 AUTORISANT LA CREATION D'UNE RETENUE SUR LE RUISSEAU "AYGUELONGUE" A MOMAS ET MAZEROLLES (DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 autorisant l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour à créer une retenue sur le ruisseau "Ayguelongue" et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 4 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques du 20 mai 2010,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 3 juin 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 15 mètres et le volume de l'ouvrage de 3,2 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRESENT

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de AYGUELONGUE sur les communes de Momas et de Mazerolles (département des Pyrénées-Atlantiques) est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

ARTICLE 4 – Modification de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994

L'article 6.11 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1994 autorisant la création de la retenue de l'Ayguelongue, modifié par arrêté interpréfectoral du 5 juin 2000, est abrogé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de :

- DOAZON, ARNOS, CASTEIDE CAMI, BOUMOURT, CASTILLON D'ARTHEZ, ARTHEZ DE BEARN, MESPLEDE, BALANSUN, HAGETAUBIN LACADEE, MOMAS, MAZEROLLES, LARREULE, UZAN, GEUS D'ARZACQ, BOUILLON, POMPS, MORLANNE CASTEIDE CANDAU, SAINT MEDARD, LABEYRIE, SAULT DE NAVAILLES (département des Pyrénées- Atlantiques)

- BONNEGARDE, AMOU, CASTEL SARRAZIN (département des Landes)

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes ainsi que sur celui de la préfecture du Pyrénées- Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pyrénées- Atlantiques,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- Atlantiques,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de DOAZON, ARNOS, CASTEIDE CAMI, BOUMOURT, CASTILLON D'ARTHEZ, ARTHEZ DE BEARN, MESPLEDE, BALANSUN, HAGETAUBIN LACADEE, MOMAS, MAZEROLLES, LARREULE, UZAN, GEUS D'ARZACQ, BOUILLON, POMPS, MORLANNE CASTEIDE CANDAU, SAINT MEDARD, LABEYRIE, SAULT DE NAVAILLES (département des Pyrénées- Atlantiques), BONNEGARDE, AMOU, CASTEL SARRAZIN (département des Landes)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan

A Pau, le 27 juillet 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques

Philippe REY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 1992 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS - RESEAU BEDOREDE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "BEDOREDE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'YNIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BIARROTTE, SAINT LAURENT DE GOSSE ET SAINTE MARIE DE GOSSE ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 autorisant l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau bédorède à créer un barrage réservoir au lieu dit "Bédorède" dans l'emprise du ruisseau de l'Ynis sur le territoire des communes de Biarrotte, Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse et portant règlement d'eau;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau bédorède a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (6m) et son volume (0,693 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de BEDOREDE sur le territoire des communes de Biarrotte, Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Biarrotte, Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau bédorède,

-MM. les Maires des communes de Biarrotte, Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 1988 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BEGORRE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "BEGORRE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE BEGORRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1988 autorisant l'association syndicale autorisée de Bégorre à créer un barrage réservoir au lieu dit "Bégorre" dans l'emprise du ruisseau de Bégorre sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant règlement d'eau;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Bégorre a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (12m) et son volume (0,125 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1988 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de BEGORRE sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Aire sur l'Adour.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Bégorre,
-M. le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 1985 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BENQUET A CREER UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE SAINT CHRISTAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAS-MAUCO ET BENQUET ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 autorisant l'association syndicale autorisée de Benquet à créer un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau de Saint Christau sur le territoire des communes de Bas-Mauco et Benquet et portant règlement d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Benquet ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Benquet a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (6m) et son volume (0,700 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de BENQUET sur le territoire des communes de Bas-Mauco et Benquet relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Bas-Mauco et Benquet.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Benquet,

-MM. et Mme le Maire des communes de Bas-Mauco, Benquet et Saint Sever

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SEPTEMBRE 1991 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "CANET" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE PESQUE DE FRANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESCALANS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 autorisant l'association syndicale autorisée de Canet à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Canet" dans l'emprise du ruisseau de Pesqué de France sur le territoire de la commune de Escalans et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Canet ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Canet a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (13m) et son volume (0,235 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de CANET sur le territoire de la commune de Escalans relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Escalans.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Canet,

-M. le Maire de la commune de Escalans,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE CASTEL-SARRAZIN A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "BORDENAVE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'ARRIGAN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTEL-SARRAZIN ET POMAREZ ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1986 autorisant l'association foncière de Castel-Sarrazin à créer un barrage réservoir au lieu dit "Bordenave" dans l'emprise du ruisseau de l'Arrigan sur le territoire des communes de Castel-Sarrazin et Pomarez et portant règlement d'eau ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association foncière de Castel-Sarrazin a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (10m) et son volume (0,280 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de BORDENAVE sur le territoire des communes de Castel-Sarrazin et Pomarez relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Castel-Sarrazin et Pomarez.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association foncière de Castel-Sarrazin,
-MM. les Maires des communes de Castel-Sarrazin et Pomarez,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 AVRIL 1989 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAZALIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "MOUNET" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAZALIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAZALIS ET MOMUY ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 autorisant l'association syndicale autorisée de Cazalis à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Mounet" dans l'emprise du ruisseau de Cazalis sur le territoire des communes de Cazalis et Momuy et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Cazalis ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Cazalis a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (9m) et son volume (0,203 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de MOUNET sur le territoire des communes de Cazalis et Momuy relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Cazalis et Momuy.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Cazalis,
-Mme. le Maire de la commune de Cazalis,
-M. le Maire de la commune de Momuy,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 1984 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON-LAGRANGE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "LATOUR" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAVAILLON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON D'ARMAGNAC ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1984 autorisant l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Latour" dans l'emprise du ruisseau de Cavailon sur le territoire des communes de Lagrange et Créon d'Armagnac et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (8,5m) et son volume (0,400 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1984 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage pour l'application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de LATOUR sur le territoire des communes de Lagrange et Créon d'Armagnac relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis

tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit minimal à restituer dans le ruisseau de Cavaillon à l'aval du barrage de Latour est fixée à 11 l/s ou à la valeur du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur à 11 l/s.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Lagrange et Créon d'Armagnac.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange,
-MM. les Maires des communes de Lagrange et Créon d'Armagnac
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 1993 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "COUDASSOT" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE GAOUCHARD SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOAZIT ET MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 autorisant l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Coudassot" dans l'emprise du ruisseau de Gaouchard sur le territoire des communes de Doazit et Maylis et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (6,5m) et son volume (0,140 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de COUDASSOT sur le territoire des communes de Doazit et Maylis relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-Réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et

mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Doazit et Maylis.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- M. le Président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis,
- M. le Maire de la communes de Doazit,
- Mme le Maire de la commune de Maylis,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "COUDICANE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOAZIT ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Coudicane" sur le territoire de la commune de Doazit et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (6m) et son volume (0,046 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de COUDICANE sur le territoire de la commune de Doazit relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-Réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions

nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis,
-MM et Mme. les Maires des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "ROUMENTON" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE GARDELA SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOAZIT ET MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Roumenton" dans l'emprise du ruisseau de Gardela sur le territoire des communes de Doazit et Maylis et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (6m) et son volume (0,032 Mm³) tels que définis

au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de ROUMENTON sur le territoire des communes de Doazit et Maylis relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-Réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis,

-MM et Mme. les Maires des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11JUN 1986 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT-MAYLIS A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "TUILERIE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE TUILERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAYLIS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Tuilerie" dans l'emprise du ruisseau de Tuilerie sur le territoire de la commune de Maylis et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (10,8m) et son volume (0,112 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de TUILERIE sur le territoire de la commune de Maylis relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis

tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis,

-MM et Mme. les Maires des communes de Doazit, Maylis, et Saint Cricq Chalosse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 07 DECEMBRE 1987 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE EYRES MONCUBE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "LABOUYRIE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CAZENAVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EYRES MONCUBE ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1987 autorisant l'association syndicale autorisée de Eyres Moncube à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Labouyrie" dans l'emprise du ruisseau de Cazenave sur le territoire de la commune de Eyres Moncube et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Eyres Moncube ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Eyres Moncube a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (13m) et son volume (0,127 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1987 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de LABOUYRIE sur le territoire de la commune de Eyres Moncube relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan

d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Eyres Moncube.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Eyres Moncube,
-M. le Maire de la commune de Eyres Moncube,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARRETES PREFECTORAUX DU 29 AOUT 1977 ET DU 21 OCTOBRE 1977 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "PEYROT" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE COURDAOUT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTANDET ET MAURRIN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 29 août 1977 et du 21 octobre 1977 autorisant la commune de Maurrin à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Peyrot" dans l'emprise du ruisseau de Courdaout sur le territoire des communes de Castandet et Maurrin et portant règlement d'eau ;
Vu la délibération du 11 mai 1988 par laquelle le conseil municipal de la commune de Maurrin a décidé de céder divers ouvrages à l'association syndicale libre d'irrigation de Maurrin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 portant transformation de l'association syndicale libre d'irrigation de Maurrin en association syndicale autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Maurrin ;
Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;
Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée d'irrigation de Maurrin a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (8m) et son volume (0,800 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
Considérant que les arrêtés préfectoraux du 29 août 1977 et du 21 octobre 1977 doivent être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage pour l'application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de PEYROT sur le territoire des communes de Castandet et Maurrin relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit minimal à restituer dans le ruisseau de Courdaout à l'aval du barrage de Peyrot est fixée à 5,4 l/s ou à la valeur du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur à 5,4 l/s.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de

l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Castandet et Maurrin.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
 - M. le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Maurrin,
 - MM. les Maires des communes de Castandet et Maurrin,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 AOÛT 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 1988 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PECORADE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "JOLIE" DANS L'EMPRISE DES RUISSEAUX DE LAHOUNTINE ET CAMPISTRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PECORADE ET SORBETS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 autorisant l'association syndicale autorisée de Pécorade à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Joulié" dans l'emprise des ruisseaux de Lahountine et Campistrion sur le territoire des communes de Pécorade et Sorbets et portant règlement d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Pécorade ;
Vu l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;
Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de Pécorade a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (10,5m) et son volume (0,172 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de JOULIE sur le territoire des communes de Pécorade et Sorbets relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Pécorade et Sorbets.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de Pécorade,
-MM. les Maires des communes de Pécorade et Sorbets,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 1991 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU LUDON-GAUBE A CREER UN BARRAGE RESERVOIR EN DERIVATION DU RUISSEAU DU LUDON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GEIN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube à créer un barrage réservoir en dérivation du ruisseau du Ludon sur le territoire de la commune de Saint Gein et portant règlement d'eau;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (3m) et son volume (0,250 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des

ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de SAINT GEIN sur le territoire de la commune de Saint Gein relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

- Réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

ARTICLE 3 – Modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991

Les deux derniers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 sont remplacés par les deux paragraphes ainsi rédigés :

« Il sera restitué en tous temps un débit de 27 l/s dans le cours d'eau du Ludon à l'aval du seuil de dérivation établi dans le cours d'eau du Ludon. Lorsque le débit du cours d'eau du Ludon à l'amont du seuil de dérivation sera inférieur à ce chiffre, le maître d'ouvrage ne sera tenu à restitution qu'à concurrence du débit constaté à l'amont. »

« Le barrage réservoir de Saint Gein n'est pas soumis aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement relatives à la restitution d'un débit minimal puisque cet ouvrage n'est pas établi dans l'emprise d'un cours d'eau »

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par

d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Bougue, Laglorieuse, Pujo le Plan, Saint Gein.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube,

-MM. les Maires des communes de Bougue, Laglorieuse, Pujo le Plan, Saint Gein,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 1983 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 2 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 2 - LABAN" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LABAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1983 autorisant l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 2 à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Laban – Saint Loubouer 2" dans l'emprise du ruisseau de Laban sur le territoire de la commune de Saint Loubouer et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu le rapport du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 2 a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (11,5m) et son volume (0,105 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1983 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage pour l'application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de SAINT LOUBOUER 2 - LABAN sur le territoire de la commune de Saint Loubouer relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit minimal à restituer dans le ruisseau de Laban à l'aval du barrage de Saint Loubouer 2 - Laban est fixée à 0,2 l/s ou à la valeur du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur à 0,2 l/s.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Bahus-Soubiran, Castelnau-Tursan, Eugénie les Bains, Saint Loubouer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 2,

-MM. et Mme. les Maires des communes de Bahus-Soubiran, Castelnaud-Tursan, Eugénie les Bains, Saint Loubouer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 1983 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 3 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 3 - LATASTE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU AFFLUENT DU RUISSEAU DE ESCOULIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1983 autorisant l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 3 à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Saint Loubouer 3 - Lataste" dans l'emprise du ruisseau affluent du ruisseau de Escoulis sur le territoire de la commune de Saint Loubouer et portant règlement d'eau ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 3 a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (10m) et son volume (0,071 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1983 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage pour l'application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de SAINT LOUBOUER 3 - LATASTE sur le territoire de la commune de Saint Loubouer relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis

tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit minimal à restituer dans le ruisseau de Laban à l'aval du barrage de Saint Loubouer 3 - Lataste est fixée à 0,2 l/s ou à la valeur du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur à 0,2 l/s.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Bahu-Soubiran, Castelnau-Tursan, Eugénie les Bains, Saint Loubouer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 3,
-MM et Mme. les Maires des communes de Bahus-Soubiran, Castelnau-Tursan, Eugénie les Bains, Saint Loubouer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 1985 AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DE MAÏS – RESEAU SAINT LOUBOUER 4 A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT LOUBOUER 4 - MARCASAOU" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE MARCASAOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBOUER ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985 autorisant l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 4 à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Saint Loubouer 4 - Marcasaou" dans l'emprise du ruisseau de Marcasaou sur le territoire de la commune de Saint Loubouer et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 4 a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (10,7m) et son volume (0,125 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de SAINT LOUBOUER 4 - MARCASAOU sur le territoire de la commune de Saint Loubouer relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation

pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle du Brésil* (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Saint Loubouer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée des producteurs de Semences de Maïs – réseau Saint Loubouer 4,

-Mme. le Maire de la commune de Saint Loubouer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 1993 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU LUDON-GAUBE A CREER UN BARRAGE

RESERVOIR AU LIEU-DIT "SAINT MICHEL" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE SAINT MICHEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONTANX ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube à créer un barrage réservoir au lieu-dit "Saint Michel" dans l'emprise du ruisseau de Saint Michel sur le territoire de la commune de Hontanx et portant règlement d'eau ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (8m) et son volume (0,250 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de SAINT MICHEL sur le territoire de la commune de Hontanx relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 4 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Hontanx.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon-Gaube,

-M. le Maire de la commune de Hontanx,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARRETES PREFECTORAUX DU 16 AOUT 1978 ET DU 1ER FEVRIER 1999 AUTORISANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE VIELLE TURSAN A CREER UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "BASSIBE" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LESCU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT LOUBOUER ET VIELLE TURSAN ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1978 autorisant l'association foncière de Vielle Tursan à créer un barrage réservoir au lieu dit "Bassibé" dans l'emprise du ruisseau de Lescu sur le territoire des communes de Saint Loubouer et Vielle Tursan et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 autorisant l'association foncière de Vielle Tursan à augmenter la capacité du barrage réservoir ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24

juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet 2010 par lequel l'association foncière de Vielle Tursan a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (14,3m) et son volume (0,546 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 16 août 1978 et du 1er février 1999 doivent être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage pour l'application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

Le barrage de BASSIBE sur le territoire des communes de Saint Loubouer et Vielle Tursan relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-133 à R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes ::

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Valeur du débit minimal à restituer à l'aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit minimal à restituer dans le ruisseau de Lescu à l'aval du barrage de Bassibé est fixée à 1,2 l/s ou à la valeur du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur à 1,2 l/s.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 5 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau.

ARTICLE 6 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution

des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Saint Loubouer et Vielle Tursan.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association foncière de Vielle Tursan,
-Mmes. les Maires des communes de Saint Loubouer et Vielle Tursan,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010-15 D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS GERES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES (UDAF)

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à l'autorisation des services mentionnés au 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine en date du 10 juin 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mars 2010 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF), représentée par sa Présidente Madame Marie-Rose RASOTTO et Monsieur Jacques MAURANDY, Directeur Général de l'UDAF des Landes, 2, rue Dulaurier à Mont-de-Marsan (40000), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs (tutelles, curatelles, sauvegardes de justice avec mandats spéciaux, et mesures d'accompagnement judiciaires) :

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 25 juin 2010 ;

Considérant que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF), sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 2468 mesures de protection ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Aquitaine 2010-2014,

qu'il apporte une réponse de qualité aux besoins des usagers,

que le gestionnaire présente les garanties nécessaires à la poursuite du fonctionnement de la structure,

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la

prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010. Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situés, 2, rue Dulaurier à Mont-de-Marsan (40000), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs

- au titre du mandat spécial auquel il pourra être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle,

- au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

ARTICLE 2 : L'activité du service ne pourra dépasser 2468 mesures.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal compétent de Pau – 50, cours Lyautey – BP 543 – 64100 PAU CEDEX.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010-16 D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE ELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES (UDAF)

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à l'autorisation des services mentionnés au 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine en date du 10 juin 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mars 2010 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF), représentée par sa Présidente Madame Marie-Rose RASOTTO et Monsieur Jacques MAURANDY, Directeur Général de l'UDAF des Landes, 2, rue Dulaurier à Mont-de-Marsan (40000), tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 fixant à titre provisoire la liste des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 25 juin 2010 ;

Considérant que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF), sollicite une autorisation de fonctionnement pour exercer 136 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués

aux prestations familiales d'Aquitaine 2010-2014,
qu'il apporte une réponse de qualité aux besoins des usagers,
que le gestionnaire présente les garanties nécessaires à la poursuite du fonctionnement de la structure,
qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la
prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,
qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services
fournissant des prestations comparables,
qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux
articles L.313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010.
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union
Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) pour la création d'un service délégué aux prestations
familiales situé, 2, rue Dulaurier à Mont-de-Marsan (40000), destinée à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du
budget familial (MJAGBF).

ARTICLE 2 : L'activité du service ne pourra dépasser 136 mesures.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action
sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente
autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à
l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D
313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de
l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance
de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours
gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal compétent de Pau – 50, cours Lyautey – BP 543 –
64100 PAU CEDEX.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Landes et publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DES LANDES N° 2010/17 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DES LANDES (CCAPEX)

Le président du conseil général des Landes

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son
article 59 ;

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives ;

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du directeur de la
Solidarité Départementale,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est
créée dans les Landes ;

ARTICLE 2 : La CCAPEX est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général des Landes ou leurs représentants ;

ARTICLE 3 : Sont membres de droit, les personnes suivantes, chacune d'elles pouvant se faire représenter par la ou les personnes habilitées qu'elle aura désignées :

Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat dans les Landes ;

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ;

Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne ;

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ;

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le logement des ménages concernés, inscrits à l'ordre du jour de la séance de la commission ;

ARTICLE 4 : Participent, à leur demande, à la CCAPEX, avec voix consultative, chacun d'entre eux pouvant se faire représenter, au moins un représentant de :

chaque bailleur social intervenant dans le département des Landes ;

l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ;

la fédération des Landes de la Confédération nationale du logement ;

l'ADIL 40 ;

la commission de surendettement ;

la Maison du Logement, l'association LISA, du PACT, du F.J.T. de Tarnos

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce, dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne qualifiée ou expert ne participe pas au vote ;

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

ARTICLE 6 : Les compétences et le fonctionnement de la commission sont précisés dans un règlement intérieur ;

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat, et plus particulièrement la Mission Insertion Logement au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Cette disposition peut évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande expresse de l'Etat, du Conseil général, de la CAF ou de la MSA ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la DDCSPP et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 31 août 2010

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Préfet,

Evence RICHARD

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-537 DU 03 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAUNEILLE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 37 et 38 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1993 portant transformation de l'association syndicale libre de Cauneille en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1998, 31 janvier 2006 et 28 novembre 2008 portant modification du périmètre de l'ASA de Cauneille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2008 autorisant la mise en conformité des statuts de l'ASA de Cauneille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de Cauneille en date du 26 mai 2010 sollicitant la modification du périmètre de l'association ;

Considérant les statuts de l'association et notamment l'article 40 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Cauneille.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'association est porté à 48 ha 38 a 39 ca.

L'état et le plan parcellaires (1) résultant de la modification du périmètre de l'association sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Cauneille et de Peyrehorade dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de Cauneille et les maires de Cauneille et de Peyrehorade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) L'état et le plan parcellaires peuvent être consultés à la sous-préfecture de Dax (bureau des affaires économiques, de l'emploi et des relations avec les collectivités territoriales).

Fait à Dax, le 03 août 2010

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010- 569 DU 09 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211- 17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'extension du périmètre du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 03 décembre 2002 et 09 août 2004 portant modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour en date 09 avril 2010 proposant de modifier les articles 2 (objet) et 12 (dépenses de fonctionnement) des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour acceptant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts relatif à l'objet syndical est complété par l'alinéa suivant :

« Les communes adhérentes peuvent confier au syndicat la gestion des moyens nécessaires à l'exploitation et à la commercialisation de coupes en bois façonnés ».

ARTICLE 3 : L'article 12 des statuts relatif aux dépenses de fonctionnement du syndicat est ainsi rédigé:

« Les charges de fonctionnement sont réparties annuellement entre les communes adhérentes de la manière suivante :

- 60% des charges au prorata des surfaces à objectif chêne telles qu'elles figurent dans les aménagements forestiers de chaque forêt communale,

- 40% des charges au prorata du montant total des travaux réalisés dans le cadre du SIVU pour chacune des communes au cours des cinq dernières années ».

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 09 août 2010

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-584 DU 11 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-ROMAIN

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 38 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1975 portant transformation de l'association syndicale libre de Saint-Romain en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008 autorisant la mise en conformité des statuts de l'ASA de Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint-Romain du 12 juin 2008 reçue à la sous-préfecture Dax le 03 août 2010 sollicitant la réduction du périmètre de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Saint-Romain.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'association est ramené à 217 ha 98 a 51 ca.

L'état et le plan parcellaires(1) résultant de la modification du périmètre de l'association sont annexés au présent arrêté.

L'état et le plan parcellaires peuvent être consultés à la sous-préfecture de Dax (bureau des affaires économiques, de l'emploi et des relations avec les collectivités territoriales).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Labatut, de Habas et de Misson dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, la présidente de l'association syndicale autorisée de Saint-Romain et les maires de Labatut, de Habas et de Misson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 11 août 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : COMMUNE D'AURICE :FORAGE F2 (N° BSS : 09516X0193)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 septembre 2009

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 6 juillet 2010;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon sont justifiés ;

que cette ressource constitue une sécurisation de l'ensemble de l'approvisionnement en eau du territoire du syndicat ;

que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2 d'Aurice

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 d'Aurice (n° BSS : 09516X0193).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F2

Débit d'exploitation 150 m³/h

volume journalier prélevé 3000 m³/j

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Par ailleurs, pendant une année d'observation, des mesures de niveau en continu seront effectuées tout au long de l'été, période de sollicitation maximale de l'aquifère tant par l'agriculture (irrigation) que par les besoins en eau potable, dans le but de corriger éventuellement le débit d'exploitation.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

L'eau issue du forage F2 sera traitée sur la même station que celle du forage F1, selon les procédés suivants :

- ü Oxydation à l'air
- ü Oxydation biologique
- ü Filtration sur bicouche sable / hydroanthracite
- ü Filtration sur charbon actif en grain
- ü Désinfection au dioxyde de chlore).

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour du captage.

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée :

- Commune d'Aurice : section C n°88 d'une contenance de 2704 m², appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

B – Interdictions :

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
- les épandages de toute nature, les dépôts et entreposages de produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ;
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

C – Réglementation :

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- seul le personnel d'entretien y aura accès;
- le périmètre immédiat devra être clôturé à une hauteur minimale de 2m et muni d'un portail fermant à clé ;
- Un abri de tête de puits, fermé à clé et amovible devra être installé ;
- A la partie sud-occidentale, correspondant au petit ruisseau, limite entre les communes d'Aurice et Cauna, la clôture sera placée en retrait du ruisseau d'environ 2 mètres, sur la berge, afin de ne pas entraver la circulation des eaux.
- Les abords de l'ouvrage resteront totalement dégagés.
- Une plateforme bétonnée sera aménagée autour de la tête de puits qui sera protégée par un capot sécurisé. Les travaux relatifs à ces aménagements seront réalisés dans le plus grand respect de l'intégrité de la tête de puits de l'ouvrage.
- La tête de puits, étanche, sera aménagée de telle façon que des mesures piézométriques pourront être faites.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

Monsieur le Président du conseil général.

MONT DE MARSAN, le 5 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de Wispelaere

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DE L'ARSENIC**

POUR LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DISTRIBUEES SUR LA COMMUNE DE LEVIGNACQ

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, Livre III Titre II et notamment ses articles R.1321-31 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant l'exploitation du forage F1 Bourg à Lévig nacq,

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu la demande de dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre arsenic, présentée par le Président du SYDEC, en date du 10 mai 2010,

Vu le rapport établi par la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 6 juillet 2010;

Considérant que la teneur en arsenic, dans les eaux distribuées par le SYDEC sur la commune de Lévig nacq est supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant qu'une teneur maximale en arsenic dans l'eau comprise entre 10 µg/L et 13 µg/L peut être admise sans restriction pour les usages alimentaires pour l'ensemble de la population, conformément à la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 susvisée.

Considérant qu'un délai est nécessaire au SYDEC pour mettre en place un procédé de traitement de l'arsenic approprié.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : le SYDEC est autorisée à distribuer l'eau à partir de ses installations de captage et de traitement de Lévig nacq par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et ce, jusqu'à une valeur de tolérance maximale de 13 µg/L en arsenic.

ARTICLE 2 : cette autorisation est accordée jusqu'au 1er juillet 2012.

ARTICLE 3 : pendant la durée de cette dérogation, le SYDEC devra rechercher et mettre en place toutes les solutions techniques permettant le respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment :

la recherche de nouvelles ressources en eaux ;

le renforcement de connexion avec d'autres réseaux voisins ;

le traitement de l'arsenic par procédé approprié.

Dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SYDEC devra remettre au Préfet un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 4 : afin de renforcer le suivi actuel, une mesure trimestrielle de la teneur en arsenic sera mise en place par le SYDEC, dans le cadre de l'auto surveillance qui lui est dévolue ;

ARTICLE 5 : le contrôle sanitaire, réalisé par la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sera renforcé sur l'ensemble des installations par la recherche d'arsenic.

ARTICLE 6 : dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SYDEC délivrera une information à l'ensemble des abonnés de Lévig nacq, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du SYDEC, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

MONT DE MARSAN, le 5 août 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 2 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LA HAUTE LANDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 20 places pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2002 portant la capacité totale autorisée à 42 places pour personnes âgées ;
Vu la demande d'extension non importante de 2 places pour personnes handicapées en date du 17 juin 2010 présentée par le Président du CIAS de la Haute Lande ;
Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;
Considérant que les crédits nécessaires au financement de 2 places personnes handicapées sont disponibles ;
Considérant la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives et la notification de la CNSA du 4 mai 2010 pour le financement de places de SSIAD personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 2 places de SSIAD pour personnes handicapées est accordée au SSIAD de la Haute Lande à Labouheyre, 75 rue du Tuc, 40210 LABOUHEYRE.

N° FINESS : Entité Etablissement : 400785945

N° FINESS : Entité Juridique : 400009809

La capacité totale du service est ainsi portée de 42 à 44 places, dont 42 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois à partir de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES PERSONNES AGEES DU SSIAD DU PAYS DE BORN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 10 places pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 portant la capacité totale autorisée à 40 places dont 38 pour personnes âgées et 2 pour personnes handicapées ;

Vu la demande d'extension de 7 places supplémentaires personnes âgées en date du 9 avril 2010 présentée par le Directeur du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en faveur des personnes handicapées en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 7 places supplémentaires personnes âgées sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 7 places supplémentaires personnes âgées de SSIAD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées est accordée au SSIAD du Pays de Born, avenue de Montbron, 40600 BISCARROSSE.

N° FINESS : Entité Etablissement : 400791521

N° FINESS : Entité Juridique : 400791513

La capacité totale du service est ainsi portée de 40 à 47 places, dont 45 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un

contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois à partir de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES DE SSIAD DONT 5 PLACES PERSONNES AGEES ET 5 PLACES PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 10 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant la capacité totale autorisée à 35 places pour personnes âgées, après avis favorable du CROSMS en séance du 30 octobre 2009 ;

Vu la demande d'extension de 10 places (5 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées) en date du 16 avril 2010 présentée par le Président du CIAS des cantons de Labrit et de Sore situé à Labrit ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 10 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 5 places personnes âgées ;

Considérant la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives et la notification de la CNSA du 4 mai 2010 pour le financement de places de SSIAD personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées est accordée au SSIAD de Labrit, 83 route de Luxey, 40420 LABRIT.

N° FINESS : Entité Etablissement : 400007092

N° FINESS : Entité Juridique : 400006938

La capacité totale du service est ainsi portée de 35 à 45 places (dont 40 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois à partir de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES DONT 2 PLACES CLASSIQUES POUR

PERSONNES AGEES ET 3 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1990 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 15 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension de 5 places (2 places classiques personnes âgées et 3 places personnes handicapées) en date du 15 juin 2010 présentée par la Directrice du SSIAD de Tartas ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 5 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 2 places classiques personnes âgées ;

Considérant la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives et la notification de la CNSA du 4 mai 2010 pour le financement de places de SSIAD personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 5 places de SSIAD (2 places classiques pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) est accordée au SSIAD de Tartas, 54 allée Daret, 40400 TARTAS.

N° FINESS : Entité Etablissement : 400790630

N° FINESS : Entité Juridique : 400000378

La capacité totale du service est ainsi portée de 15 à 20 places (dont 17 places classiques personnes âgées et 3 places personnes handicapées).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois à partir de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELAS pharmacie de la plage dont le gérant est Monsieur Yann TISSOT, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 344 boulevard de la plage au 69 boulevard maréchal Leclerc à ARCACHON, demande déclarée complète à la date du 30 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 25 juin 2010,

Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune d'ARCACHON où le transfert est projeté est de 11.679 habitants,

Considérant que la commune d'ARCACHON où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

Considérant que le quartier où le transfert est projeté, bénéficie déjà d'une desserte optimale couvrant les besoins en médicaments de la population, et que ce transfert modifierait l'équilibre du quartier d'accueil en se situant à seulement 231 m environ d'une officine existante,

Considérant que ce transfert compromettrait l'approvisionnement pharmaceutique nécessaire de la population du quartier d'origine, population âgée,
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de transfert présentée la SELAS Pharmacie de la plage, dont le gérant est Monsieur Yann TISSOT, pour la commune d'ARCACHON est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE AVEC CONCOURS SUR TITRE

La Directrice de l'EHPAD de Pontonx sur Adour,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 5,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu qu'un poste d'aide soignant de classe normale est actuellement vacant à l'EHPAD de Pontonx sur Adour,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Un recrutement avec concours sur titre pour un aide soignant de classe normale est ouvert à l'EHPAD de Pontonx sur Adour.

ARTICLE 2 :

Pour être admis à participer au recrutement, le diplôme sanctionnant la formation d'aide soignant est exigé. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins du 1er janvier 2010.

Les candidats ne doivent pas, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de l'EHPAD de Pontonx sur Adour, au plus tard le 8 septembre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité
- une copie du diplôme
- un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'aide soignant.
- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5 :

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de l'EHPAD de Pontonx sur Adour et de l'EHPAD de Mugron,
- Madame VIEHE Jocelyne, cadre de santé, à l'EHPAD de MUGRON
- Madame BOUIGUE M. Ange, Directrice de l'EHPAD de TARTAS.

ARTICLE 6 :

La liste des candidatures sera établie le 9 septembre 2010. L'audition des candidats par la commission est publique et aura lieu le 20 septembre 2010. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Landes pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Pontonx sur Adour, le 21 juillet 2010

La Directrice,

Nicole LIDUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 6123-95,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et les arrêtés du 27 janvier 2009 et du 13 janvier 2010 modifiant ledit Schéma,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2010, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

- 1) Centres de stimulation cardiaque classique
 - aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie
 - aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale
 - aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2010, modifiant le volet « Imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d' Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux (1)
- site de Bergerac (1)

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (3) dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses dont un scanner dédié à la cancérologie

Territoire de Pau

- site de Pau (1)

Territoire de Bayonne

- site de Biarritz (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (5) dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques dont une IRM dédiée à la cardiologie
- site d'Arès (1)
- site de Lesparre (1)
- site de Libourne (1)

Territoire des Landes

- site de Mont-de-Marsan (1)
- site de Dax (1)

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d' Agen (1)

Territoire de Pau

- 1 implantation

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne (1)

4 – Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable sur le territoire de santé suivant :

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d' Agen

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT – AMBULANCE SARL NORD LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les articles R.6312-1 à R6312-37 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2010, reçu à la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence Régionale de

Santé d'Aquitaine adressé par Madame Nathalie CAUBRAQUE, cogérante de la « SARL NORD LANDES », en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II afin d'exploiter un véhicule de type ambulance sur l'implantation 45, chemin d'Arnaudin, 40600 Biscarrosse ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Sous-comité des Transports Sanitaires réuni le 23 juin 2010, concernant l'agrément sollicité par courrier du 15 juin suite à la cession d'un véhicule ambulancier par M. BONIS, gérant de la SARL AMBULAND ;
Vu le courrier du 6 juillet 2010, remis en main propre par Madame Nathalie CAUBRAQUE auprès des services de la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine transformant la demande initiale soumise au sous comité des transports sanitaires du 23 juin en un projet incluant la mise en fonctionnement de trois véhicules (l'ambulance figurant au dossier initial et deux nouveaux véhicules de type véhicules sanitaires légers) et annonçant une mise en fonctionnement des trois véhicules dès le 12 juillet 2010 ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2010 après avoir exprimé des réserves sur l'implantation d'un véhicule supplémentaire sur le secteur le plus fortement excédentaire des Landes et où la situation économique de deux des trois entreprises est encore fragile, a malgré tout donné un avis favorable à l'agrément sollicité dans la mesure où le dossier adressé le 15 juin 2010 ne concerne que la mise en service que d'une seule ambulance, et que la libre concurrence règlera par elle-même la situation de fragilité économique du secteur;

Considérant que l'article L6312-4 du Code de la Santé Publique indique que toute demande de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et que l'article R6312-36 précise que cette autorisation est prise après avis du sous-comité des transports sanitaires,

Considérant que la demande de mise en service de deux véhicules sanitaires légers déposée le 6 juillet 2010 n'a pu être examinée par le sous comité des transports sanitaires du 23 juin, et que de ce fait, cet avis préalable à la demande d'autorisation de mise en service n'a pu être recueilli,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique est accordé à Mme Nathalie CAUBRAQUE et à Mme Michèle FORESTIER, co-gérantes de la SARL « NORD LANDES », domiciliée 45, chemin d'Arnaudin à Biscarrosse, sous le numéro : 40- 2010-1 pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale .

Cet agrément implique le respect des obligations prévues par le Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise en service est accordée pour une ambulance, dont l'identification et les personnels réglementaires correspondants figurent en annexe du présent arrêté ;

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : l'autorisation de mise en service des deux véhicules sanitaires légers supplémentaires sollicitée le 6 juillet 2010 est refusée ;

ARTICLE 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 à Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale départementale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010

La Directrice Générale,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE GESTION DE L'EHPAD « JEANNE MAULEON » DE MONT-DE-MARSAN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT-DE-MARSAN AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARSAN

Le président du conseil général des Landes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période

2010-2013 ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD « Jeanne Mauléon » de Mont-de-Marsan signée le 16 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans sa séance du 16 décembre 2009 acceptant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Jeanne Mauléon » de Mont-de-Marsan par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la délégation territoriale des Landes et du directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Jeanne Mauléon » de Mont-de-Marsan est transférée du Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 2 mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département.

Bordeaux, le 11 août 2010

Le Président du Conseil général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS

La Directrice de l'EHPAD de Pontonx sur Adour,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu que trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont actuellement vacants à l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Un recrutement sans concours pour trois agents des services hospitaliers qualifiés est ouvert à l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour.

ARTICLE 2 :

Pour être admis à participer au recrutement, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigé. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins du 1er janvier 2010.

Les candidats ne doivent, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour, au plus tard le 04 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité
- un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.
- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5 :

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de l'EHPAD de Pontonx-sur-l' Adour et de l'EHPAD de Mugron
- Madame VIEHE Jocelyne, cadre de santé, à l'EHPAD de MUGRON
- Madame BOUIGUE M.Ange, Directrice de l'EHPAD de TARTAS.

ARTICLE 6 :

La liste des candidatures sera établie le 07 juillet 2010. L'audition des candidats par la commission est publique et aura lieu le 19 octobre 2010. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Landes pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Mugron, le 16 août 2010

La Directrice,

Nicole LIDUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 16 avril 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de bilan du 9 août 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du 9 août 2010 est annulé.

ARTICLE 2

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 3

Pour la période du 1er septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

Toute demande est recevable pendant cette période, sur les sites indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice générale adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE MODIFICATION DES LOCAUX D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL A DAX (40100)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (stérilisation centrale) présentée le 8 Novembre 2009 par Monsieur Dababie , Directeur de la clinique Saint-Vincent de Paul sise 7 rue Frédéric Mistral à Dax

(40100).

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 16 février 2010 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis du 15 septembre 2009 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens;

DECIDE

ARTICLE 1ER – L'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (stérilisation centrale) est accordée à la clinique Saint-Vincent-de-Paul – 7 rue Frédéric Mistral à DAX (40100).

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Vincent de Paul dispose de locaux implantés : 7 rue Frédéric Mistral à DAX (40100) sur deux emplacements distincts :

- La pharmacie à proprement parlé située au sous-sol de l'établissement,
- La nouvelle stérilisation centrale d'une surface de 60 m² située au rez-de-chaussée à proximité des blocs opératoires.

ARTICLE 3 - La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Vincent-de-Paul assure les activités de bases définies au 1er alinéa de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ainsi que l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée au 4ème alinéa de l'article

R 5126-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – La pharmacie à usage intérieur dessert uniquement les services de la Clinique Saint-Vincent de Paul situés sur une même unité de lieu au 7 rue Frédéric Mistral à Dax

ARTICLE 5 - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur de la Clinique Saint-Vincent de Paul

ARTICLE 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.5125-1 à R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

Vu la lettre de M. BERTHELON président des syndicats des pharmaciens d'officine des Landes indiquant qu'il n'organise plus le tour de garde départemental à partir du 14 juillet 2010 pour une période indéterminée, et appelle à la grève les pharmaciens d'officine ;

Considérant que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service" ;

Considérant que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant que le risque d'une période caniculaire sur le département est de nature à augmenter les besoins de la population en produits pharmaceutiques,

Considérant que les syndicats responsables de l'organisation du tour de garde des pharmacies d'officine des Landes interrompent ce service contraignant les pouvoirs publics à remédier globalement à cette organisation ;
Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;
Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réquisitionnés pour assurer un service de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du mercredi 1er septembre 2010 à 8 h au jeudi 30 septembre 2010 à 8 h

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,
Eric de Wispelaere

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DE CONCOURS SUR TITRE CONCERNANT UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE "CHAUFFEUR"

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « chauffeurs » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-04-21-016)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté à l'Institut Médico Educatif du Centre Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à la Préfecture et à la sous préfecture du Département.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,
2, rue de la Jeunesse
BP 413
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Mont de Marsan, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général des Landes,
H. EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Ghislaine RADI en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 154 chemin des plateaux, 33271, FLOIRAC, demande déclarée complète à la date du 28 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 14 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 15794 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 6 officines,

Considérant que la population de la commune de FLOIRAC devrait atteindre ou dépasser 23500 habitants pour qu'une 7ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Ghislaine RADI pour la commune de FLOIRAC est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2010

Pour la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Août 2010 au Centre Hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	681.00 €
12 Chirurgie	919.00 €
13 Psychiatrie	626.00 €
19 Gynécologie obstétrique	962.00 €
20 Spécialités coûteuses	2014.00 €
30 Moyen Séjour	431.00 €
34 Thermal - Moyen séjour	234.00 €
Hospitalisation de jour	montant

31 Rééducation fonctionnelle et réadaptation (rééducation cardiaque)	145.00 €
50 Maladie de la nutrition	569.00 €
53 Chimiothérapie	1 234.00 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	344.00 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	462.00 €
57 Hôpital de jour médecine	480.00 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	722.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 323 € la demi-heure.

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 145 € la demi-heure.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Août 2010 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	régime commun	régime particulier
11 Médecine	529 €	572 €
12 Chirurgie	708 €	751 €
19 Gynéco	708 €	751 €
20 Spécialités coûteuses	1 510 €	
30 Moyen Séjour	317 €	360 €
Hospitalisation de jour		
52 Hémodialyse	789 €	
53 Chimiothérapie	889 €	
56 Rééducation fonctionnelle	271 €	
50 Médecine ambulatoire	450 €	
90 Chirurgie ambulatoire	570 €	
Psychiatrie		
13 Hospitalisation complète adulte	304 €	
54 Hospitalisation de jour adulte	174 €	
55 Hospitalisation de jour enfant	326 €	
60 Hospitalisation de nuit	110 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 384 € la demi-heure

Le tarif de transport aérien est fixé à 49.09 € la minute

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des

personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 10 août 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier de Saint Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	356.36 €
30 Moyen Séjour	148.43 €
Hospitalisation de jour	montant
57 Hôpital de jour médecine	356.36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation de la Clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Août 2010 à la Clinique Jean Sarrailh d'Aire sur Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. hospitalisation à temps complet	14	407,00 €
. hospitalisation de jour	55	206,00 €

. hospitalisation en post cure	37	326,00 €
. hospitalisation de nuit	63	272.00 €
- unité post aiguë pour adolescents UPAA	39	489.00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE « ST LOUIS » A BUGLOSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation de la Maison de Repos et Convalescence St Louis à Buglose,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2010 à la Maison de Repos et Convalescence St Louis à Buglose sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
moyen séjour – personnes âgées	32	154.82 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R. 6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Longue Durée, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

Centre Hospitalier - 24300 NONTRON
Centre Hospitalier La Meynardie - 24410 SAINT PRIVAT DES PRÉS
Centre Hospitalier Jean Leclair - 24204 SARLAT Cédex
Département de la Gironde
Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE
Centre de Soins de Long Séjour - 33720 PODENSAC
Centre Hospitalier - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex
UGECAM Aquitaine - 33049 BORDEAUX Cédex, pour l'Unité de Soins de Longue Durée Les Arbousiers à La Teste-de-Buch (33164)
Département des Landes
Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex
Association de Gestio de l'Institut Hélios Marin de Labenne - 40530 LABENNE, pour l'Institut Hélios Marin de Labenne (40530)
Centre de Long Séjour de Morcenx - 40110 MORCENX
Centre Hospitalier - 40500 SAINT SEVER
Département du Lot-et-Garonne
Centre Hospitalier - 47923 AGEN Cédex
Centre Hospitalier Desarnauts - 47500 FUMEL
Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins - 47200 MARMANDE
Département des Pyrénées-Atlantiques
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex
Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex
Centre Hospitalier - 64301 ORTHEZ Cédex
Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex
Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq/Nay - 64530 PONTACQ
ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

SA Clinique Pasteur - 24100 BERGERAC, pour la Clinique Pasteur à Bergerac (24100)

SA Clinique du Parc - 24009 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Clinique du Parc à Périgueux (24009)

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

SA Polyclinique Francheville - 24004 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier Jean Leclair - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein - 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à ARÈS (33740)

Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE

SARL Clinique Chirurgicale Bel Air - 33073 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux (33073)

SA Docteur Fawaz - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Saint-Antoine de Padoue à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Saint-Augustin - 33074 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux (33074)

SARL Clinique Théodore Ducos - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 33100 BORDEAUX, pour la Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux (33100)

SA Clinique Tivoli - 33030 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)

SAS Clinique Tourny - 54 rue Huguerie - 33000 BORDEAUX

Institut Bergonié - 33076 BORDEAUX Cédex
SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs - 33200 BORDEAUX, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)
SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 33077 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)
SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 33082 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)
SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 33110 LE BOUSCAT, pour la Clinique Saint-Louis au BOUSCAT (33110)
SASU Aquitaine Santé - 33523 BRUGES, pour la Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33523)
Clinique Sainte-Anne - 33210 LANGON
Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)
Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex
SA Clinique Chirurgicale du Libournais - 33500 LIBOURNE, pour la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne (33500)
SA Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac - 33700 MÉRIGNAC, pour la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33700)
Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)
SA Hôpital Privé Saint-Martin - 33608 PESSAC Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex
Maison de Santé de Bordeaux-Bagatelle - 33401 TALENCE Cédex
Département des Landes
SASU Polyclinique Les Chênes - 40801 AIRE-SUR-L'ADOUR Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour (40801)
Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex
SA Clinique Jean Le Bon - 40100 DAX, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)
SA Clinique Saint-Vincent - 40100 DAX, pour la Clinique Saint-Vincent à Dax (40100)
Département du Lot-et-Garonne
SA Baillis - 47200 MARMANDE, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)
Centre Hospitalier Saint-Cyr - 47307 VILLENEUVE SUR LOT Cédex
Département des Pyrénées-Atlantiques
SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)
SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)
SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)
SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)
SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)
SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)
Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex
SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)
SAS Clinique d'Orthez - 64304 ORTHEZ Cédex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)
Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex
SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)
Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)
ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24170 BELVES

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

Centre Hospitalier - 24250 DOMME

Centre Hospitalier - 24160 EXCIDEUIL

Centre Hospitalier - 24300 NONTRON

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

SA Polyclinique Francheville - 24004 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier - 24600 RIBÉRAC

Centre Hospitalier - 24110 SAINT ASTIER

Centre Hospitalier - 24410 SAINT AULAYE

Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein - 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à ARÈS (33740)

Centre Hospitalier - 33430 BAZAS

Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE

SA Clinique Tivoli - 33030 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)

Institut Bergonié - 33076 BORDEAUX Cédex

SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs - 33200 BORDEAUX, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)

SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 33077 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)

SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 33082 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)

Hôpital Suburbain - 33491 LE BOUSCAT Cédex

Clinique Sainte-Anne - 33210 LANGON

Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)

Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex

Centre Hospitalier - 33580 MONSÉGUR

Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)

SA Hôpital Privé Saint-Martin - 33608 PESSAC Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)

Centre Hospitalier - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex

Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle - 33401 TALENCE Cédex

Département des Landes

SASU Polyclinique Les Chênes - 40801 AIRE SUR L'ADOUR Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire sur l'Adour (40801)

Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex

SA Clinique Jean Le Bon - 40100 DAX, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)

Centre Hospitalier - 40500 SAINT SEVER

Département du Lot-et-Garonne

Centre Hospitalier - 47700 CASTELJALOUX

Centre Hospitalier Desarnauts - 47500 FUMEL

SA Baillis - 47200 MARMANDE, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)

Centre Hospitalier - 47600 NÉRAC

Centre Hospitalier Saint-Cyr - 47307 VILLENEUVE SUR LOT Cédex

Département des Pyrénées-Atlantiques

Association Santé Service Bayonne et Région - 64100 BAYONNE

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Association Saint-François Xavier - 64220 ISPOURE, pour la Clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220)

Centre Hospitalier - 64130 MAULÉON

Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex

SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

Centre Hospitalier - 64301 ORTHEZ Cédex

Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex

SARL SPMSD Clinique Princess - 64011 PAU Cédex, pour la Clinique Princess à Pau (64011)

SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-

de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Fondation John Bost - 24130 LA FORCE

Centre Hospitalier Vauclaire - 24700 MONTPON MÉNESTEROL

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association Renovation - 33019 BORDEAUX Cédex, pour l'Hôpital de Jour du Parc et les Centres de Réadaptation

Psychiatrique Foyer Pasteur, Foyer Caudéran et Foyer Croix de Seguey à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier Charles Perrens - 33076 BORDEAUX Cédex

SARL Clinique Anouste - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Anouste à Bordeaux (33000)

Centre de Santé Mentale MGEN - 33800 BORDEAUX

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - 33200 BORDEAUX, pour l'Hôpital de Jour et le Service du soir à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC SUR GARONNE

SAS Maison de Repos Spécialisée Société du Château Chavasse - 31240 L'UNION, pour la Clinique Psychiatrique Korian Les Horizons à Cambes (33880)

Association Saint-Vincent de Paul - 33220 EYSINES, pour le Centre Psychothérapique Les Platanes à Eysines (33320)

Hôpital de Jour pour Enfants L'Oiseau Lyre - 33850 LÉOGNAN

Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex

SARL Maison de Santé Les Pins - 33600 PESSAC, pour la Maison de Santé Les Pins à Pessac (33600)

Centre de Post-Cure et de Réadaptation Psycho Sociale Montalier - 33650 SAINT SELVE

SARL Clinique Béthanie - 33400 TALENCE, pour la Clinique Béthanie à Talence (33400)

Département des Landes

Fondation Santé des Etudiants de France - 75014 PARIS, pour la Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh à Aire-sur-l'Adour (40800)

Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex

SAS Clinique Maylis - 31240 L'UNION, pour la Clinique Korian Maylis à Narrosse (40180)

Département du Lot-et-Garonne

Centre Hospitalier - 47923 AGEN Cédex

Centre Hospitalier Départemental de La Candélie - 47916 AGEN Cédex 9

Département des Pyrénées-Atlantiques

SARL Clinique Mirambeau - 64600 ANGLET, pour la Clinique Mirambeau à Anglet (64600)

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

SAS Clinique Cantegrit - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Cantegrit à Bayonne (64100)

SA Clinique d'Amade - 64100 BAYONNE, pour la Clinique d'Amade à Bayonne (64100)

SARL Post-Cure Mentale Argia - 64250 CAMBO LES BAINS, pour le Centre de Post-Cure Mentale Argia à Cambo Les Bains (64250)

SAS Clinique Beau Site - 64290 GAN, pour la Clinique Beau Site à Gan (64290)

SA Clinique du Château de Préville - 64300 ORTHEZ, pour la Clinique du Château de Préville à Orthez (64300)

Centre Hospitalier des Pyrénées - 64039 PAU Cédex

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations

Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES DE SSIAD DONT 5 PLACES PERSONNES AGEES ET 5 PLACES PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 10 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant la capacité totale autorisée à 35 places pour personnes âgées, après avis favorable du CROSMS en séance du 30 octobre 2009 ;

Vu la demande d'extension de 10 places (5 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées) en date du 16 avril 2010 présentée par le Président du CIAS des cantons de Labrit et de Sore situé à Labrit ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 10 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 5 places personnes âgées ;

Considérant la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives et la notification de la CNSA du 4 mai 2010 pour le financement de places de SSIAD personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées est accordée au SSIAD de Labrit.

La capacité totale du service est ainsi portée de 35 à 45 places (dont 40 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION AVEC DIMINUTION DES PLACES DE 56 A 55 PLACES A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE SIMONE SIGNET A MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté du Préfet des Landes du 2 août 2007 accordant l'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de MONT DE MARSAN, de porter la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée à 55 places dont 1 en accueil de jour et 1 en accueil temporaire ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 accordant l'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de MONT DE MARSAN de porter temporairement la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée "Simone Signoret" à 56 places dans l'attente de l'ouverture de la MAS de SAINT-PAUL-LES-DAX ;
Considérant le courrier de la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée en date du 08 Juillet 2010, indiquant une disponibilité suffisante de places pour pouvoir réduire sa capacité sans attendre l'ouverture de la MAS de SAINT-PAUL-LES-DAX ;
Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan à titre temporaire, de porter la capacité globale de la Maison d'Accueil Spécialisée "Simone Signoret" à Mont-de-Marsan à 56 places est ramenée à 55 places, réparties comme suit :

- 53 places d'accueil à temps plein
- 1 place d'accueil temporaire
- 1 place d'accueil de jour.

N° FINESS : Entité Juridique : 400786307

N° FINESS : Entité Etablissement : 400791190

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale de l'ARS AQUITAINE

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES DONT 2 PLACES CLASSIQUES POUR PERSONNES AGEES ET 3 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SSIAD DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1990 autorisant la création d'un SSIAD avec une capacité de 15 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension de 5 places (2 places classiques personnes âgées et 3 places personnes handicapées) en date du 15 juin 2010 présentée par la Directrice du SSIAD de Tartas ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 5 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 2 places classiques personnes âgées ;

Considérant la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives et la notification de la CNSA du 4 mai 2010 pour le financement de places de SSIAD personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 5 places de SSIAD (2 places classiques pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) est accordée au SSIAD de Tartas.

La capacité totale du service est ainsi portée de 15 à 20 places (dont 17 places classiques personnes âgées et 3 places personnes handicapées).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 1 PLACE A L'ITEP
CHALOSSAIS D'HAGETMAU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 mars 2008 présenté par l'Association "Rénovation" en vue d'agréer l'Institut de Rééducation "Chalossais" à HAGETMAU en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique en conformité aux dispositions du décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 (art. D.31265961 à 18 du CASF) ;

Vu l'avis émis par le C.R.O.S.M.S, lors de la séance du 27 juin 2008, sur la mise en conformité demandée ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 mars 2010 avec l'association Rénovation gestionnaire de l'ITEP CHALOSSAIS portant la capacité de l'ITEP de 36 à 37 places à moyens constants ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ITEP Chalossais d'HAGETMAU géré par l'Association "Rénovation" à BORDEAUX est autorisé pour une capacité de 37 places soit :

23 places en internat

14 en semi-internat

Il s'adresse à des enfants et adolescents de 8 à 18 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

N° FINESS : association gestionnaire RENOVATION : 330785072

N° FINESS : ITEP CHALOSSAIS : 400006680

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale de l'ARS AQUITAINE

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 2 PLACES A L'ITEP DU BORN A PARENTIS EN BORN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine (PRIAC) de 2009 – 2013 et celui de 2010 – 2013 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture partielle de l'ITEP DU BORN accordée par le Préfet des Landes en date du 17 juillet 2009 ;

Considérant la notification du 7 mai 2008 par la CNSA des enveloppes anticipées 2008 pour 2009 et 2010, permettant d'autoriser les opérations par anticipation pour la création de 15 places d'ITEP ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association AVIADA (ex ALRSP) en vue de l'extension de la capacité de l'ITEP dénommé "ITEP DU BORN" à PARENTIS de 2 places de semi-internat, portant sa capacité financée à 21 places, pour des jeunes âgés de 8 à 20 ans présentant des troubles du comportement, décomposées comme suit :

7 places d'internat de semaine

5 places de semi internat

5 places de SESSAD

4 places en placement familial

N° FINESS : Entité Etablissement : ITEP : 400010609

N° FINESS : SESSAD : 400010658

N° FINESS : Entité juridique : AVIADA : 400000345

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale de l'ARS AQUITAINE

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 nommant Madame Claude SÈUR, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu la décision n° 89/546 du 6 avril 1989 nommant Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière de la direction des services financiers au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan à compter du 1er avril 1989

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Yannig JÉZÉQUEL Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 231/2008 en date du 21 avril 2008,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint, à la direction des des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, pour signer en lieu et place du directeur :

Les documents préparatoires à la signature des marchés,

Les actes relatifs à l'exécution des marchés,

La gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan,

L'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,

L'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2, à l'exclusion des dépenses de classe 2 relevant des travaux,

L'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel, conformément au code des marchés publics,

Toute note d'information et tout courrier relatif au fonctionnement de la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie.

Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil du site de Sainte-Anne.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Yannig JÉZÉQUEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES ACHATS	1	2	3
Documents préparatoires à la signature des marchés	YJ	DF	
Actes relatifs à l'exécution des marchés	YJ	DF	
Gestion et recollement des inventaires physiques (comptes de bilan)	YJ	DF	
Exécution de l'ensemble de la comptabilité matière	YJ	CS	JT
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	YJ	CS	JT
Engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6	YJ	CS	JT
Notes d'information	YJ	DF	
Courriers	YJ		

YJ désigne Monsieur Yannig JÉZÉQUEL, directeur adjoint

CS désigne Madame Claude SÈUR, directeur adjoint

DF désigne Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint

JT désigne Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 30 août 2010

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1988 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 1988,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Didier FOUCHER Directeur adjoint chargé services financiers et de l'analyse de gestion au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 349/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier FOUCHER directeur adjoint, à la direction des finances et de l'analyse de gestion, pour signer en lieu et place du directeur :

L'ordonnancement des autres dépenses, hors personnel,

Les actes courants liés à la gestion financières,

Les notes d'information,

les courriers

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Didier FOUCHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

	1	2	3	4	5
GESTION FINANCIERE ET ANALYSE DE GESTION					
Ordonnancement des autres dépenses, hors personnel	DF	AB	IC	XD	
Actes courants liés à la gestion financière	DF	YJ			
Notes d'information	DF	AB			
Courriers	DF	YJ			

DF désigne Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint

YJ désigne Monsieur Yannig JEZEQUEL, directeur adjoint

IC désigne Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint

AB désigne Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint

XD désigne Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 30 août 2010

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

Sur proposition en date du 28 juin 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Claude LABARBE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N°2010-822 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 630 du 21 avril 2010 portant ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) de COUDURES,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juin 2010,

Vu le procès-verbal de la consultation des propriétaires établi le 1er juillet 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de COUDURES, instituée sur les communes d'AUBAGNAN, COUDURES, EYRES-MONCUBE, SARRAZIET, SERRES-GASTON et VIELLE-TURSAN, est autorisée.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires d'AUBAGNAN, COUDURES, EYRES-MONCUBE, SARRAZIET, SERRES-GASTON et VIELLE-TURSAN et le comptable de l'A.S.A. de COUDURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010-1381 PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CASTETS sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de CASTETS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de CASTETS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1379 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du SINEL en date du 25 février 2010 décidant le transfert au SYDEC de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 14 juin 2010 décidant d'approuver la modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel ;

Vu la délibération de la commission départementale « EAU », collègue « assainissement non collectif » du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 14 juin 2010, décidant d'approuver l'adhésion du SINEL au service public d'assainissement non collectif pour la compétence entretien des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Les comités territoriaux

1 – Sont instaurés des comités territoriaux ayant vocation, pour tous les domaines de compétences du syndicat, à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux commissions départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, le suivi des affaires locales, examen des compte rendus annuels d'activité.

2 – Le nombre de comités territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le comité syndical. Le comité syndical pourra modifier et faire évoluer le nombre et les périmètres de ces comités territoriaux.

3 – Chaque adhérent d'un même service public désigne ses représentants titulaires et suppléants aux comités territoriaux à raison de 1 délégué titulaire et de un délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Pour les adhérents de la seule compétence « élimination des boues », la représentation sera limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes et à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux d'assainissement.

Pour les adhérents des seules compétences en matière d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs et de mise en lumière des équipements publics, la représentation sera limitée pour les EPCI à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants.

4 – Les comités territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

5 – Chaque comité territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègeront aux commissions départementales suivant les conditions définies ci-dessous.

En cas de modification de la composition d'un comité territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un comité ou de création d'un nouveau comité, le comité syndical pourra proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les comités territoriaux concernés.

Les commissions départementales

1 – Sont instituées des commissions départementales issues des comités territoriaux et ayant vocation à assurer la cohérence des politiques territoriales, approuver les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat.

Ces commissions sont au nombre de deux :

- une commission départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré au service public d'énergie électrique, de maîtrise de la demande d'énergie, d'éclairage public, de gaz, d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs, de mise en lumière des équipements publics et de réseaux câblés,

- une commission départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

2 – Chacune des commissions départementales est composée de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des comités territoriaux, par domaine de compétences, à raison de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour 5000 habitants, de 1 délégué titulaire supplémentaire et de 1 délégué suppléant supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5000 et 10 000 habitants puis de 1 délégué titulaire supplémentaire et de 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à sept délégués titulaires et sept délégués suppléants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Au sein de la commission Eau, les délégués sont regroupés par collège de compétence : collège Eau potable ; collège Assainissement collectif ; collège Assainissement non collectif.

En sa qualité de membre du SYDEC, les délégués du Conseil Général seront, par commission départementale, au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par compétence.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

3 – Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à leur service.

4 – Des sous-commissions internes peuvent être mise en place pour l'étude des diverses questions à soumettre au comité syndical.

Le comité syndical

1 – Le SYDEC est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des délégués des deux commissions départementales.

L'assemblée générale

1 – L'assemblée générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités territoriales et établissements publics pour participer aux comités territoriaux.

2 – Elle modifie les statuts du syndicat, désigne les membres du Bureau et notamment son Président.

3 – Elle peut également être consultée, sur convocation du Président du comité syndical ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du comité syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés aux articles suivants :

10.1 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes. Le Comité Syndical peut procéder à la création de tout budget annexe rentrant dans l'objet social du Syndicat.

11.2 : Lorsque le retrait d'une compétence entraîne retrait du syndicat, ce dernier doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale concernée dans les conditions fixées, en matière de modification statutaire, par le Code Général des Collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

14.3 : Le Comité Syndical propose à l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 15 des présents statuts un Bureau de 21 membres mini et 30 membres maxi comprenant, notamment, 1 Président et des vice-présidents, dont le nombre ne pourra excéder le nombre de Comités Territoriaux.

Le reste sans changement.

16 : Les alinéas 16.1 à 16.4 relatifs à la période transitoire sont supprimés et remplacés par : les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal du Nord-Est Landais (SINEL) est autorisé à adhérer au service public d'assainissement non collectif du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour la compétence entretien des

installations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1402 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1949 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour l'étude d'un projet d'adduction d'eau potable à partir de la source de Marseillon dans le canton de Saint Sever ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1954 portant transformation de ce syndicat d'étude en syndicat de travaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997 et 6 avril 2006 portant adhésion de communes, extension des compétences, changement de siège et transformation en syndicat à la carte dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, en date du 23 mars 2010, décidant d'étendre les compétences du syndicat et de modifier les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 août 1997 portant extension des compétences et transformation du syndicat à la carte, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les compétences du syndicat sont exercées par « bloc entier ».

1 – La production et la distribution de l'eau potable

Le syndicat est compétent pour assurer la production et la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, et plus particulièrement :

- la réalisation de toutes études et actions tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- la gestion du service : production, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation ;
- la vente en gros de l'eau et l'entretien des ouvrages mis à disposition.

2 – Les études d'assainissement

Le syndicat est compétent pour entreprendre, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, toute étude et examiner toute question intéressant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées.

3 – L'assainissement collectif

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des communes membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement collectif et plus particulièrement :

- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- la gestion du service : la collecte et le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues, la facturation.

- Les travaux de mise en conformité, à la demande des propriétaires, des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Une convention déterminera les conditions d'adhésion de la commune, ainsi que les modalités d'intervention du syndicat.

4 – Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées.

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs, ainsi que la facturation.

5 – Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs existants

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le

contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.
- la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- la facturation.

6 – L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif existants

Le syndicat est compétent pour assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

7 – La réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour assurer, à la demande des propriétaires, la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

8 – L'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des communes membres ayant transféré la compétence, l'entretien en bon état de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie (sans garantie de débit minimum).

Une convention déterminera les conditions techniques et financières de l'entretien desdits ouvrages.

9 – Prestations de service

Le syndicat est compétent pour réaliser, dans les domaines de compétence définis ci-dessus, des travaux ou prestations de service et les études sur le territoire syndical et l'ensemble des cantons adjacents.

Ces interventions seront obligatoirement approuvées par l'assemblée délibérante ou le bureau et seront individualisées par le biais d'une comptabilité analytique.

Ces interventions peuvent être assurées tant pour des maîtres d'ouvrage publics que pour des maîtres d'ouvrage privés. Pour ces derniers, les interventions devront obligatoirement avoir lieu sur le territoire syndical. »

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat et est composé des délégués désignés par les assemblées délibérantes des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution des assemblées délibérantes des communes membres ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les délégués sortants sont rééligibles. »

ARTICLE 3 : L'article 13 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les recettes du syndicat sont constituées par :

- 1 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 2 – le produit des emprunts,
- 3 – les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- 4 – les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 5 – la contribution des communes membres ou autres pour tous travaux exécutés par le syndicat sur leur territoire,
- 6 – les produits, dons et legs,
- 7 – les produits des travaux et des prestations réalisés pour le compte de tiers ou de collectivités. »

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1401 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 portant création du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 2 avril 2010 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor :

- du Conseil Général des Landes en date du 21 juin 2010

- du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud en date du 24 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 susvisé portant création du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor est modifié et complété comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de la restructuration de la Zone d'Activités de Pédebert à Soorts-Hossegor sur le périmètre joint aux présents statuts. Il peut réaliser son objet notamment par le versement de subventions ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor, le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1400 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE HAUTE LANDE INDUSTRIALISATION DEPARTEMENT DES LANDES/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1985 portant création du Syndicat Mixte Département des Landes – SIVOM du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 1993, 13 décembre 2001, 6 avril 2001 et 28 février 2002 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension de compétences du Syndicat Mixte Haute Lande Industrialisation ;

Vu la délibération en date du 8 février 2010 du comité syndical du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation relative à la modification des statuts, suite à la reprise de la compétence d'aménagement de la zone d'activités économiques située sur le territoire de la commune de Saugnac et Muret ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation :

- du Conseil Général en date des 30 mars et 21 juin 2010,

- de la Communauté de communes du canton de Pissos en date du 19 mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 susvisé portant création du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la création et la gestion :

- d'une zone d'activités économiques située sur le territoire du canton de Pissos, et notamment l'implantation d'une usine relais ».

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés aux articles suivants :

L'article 14 devient l'article 15.

Il est inséré un article 14 intitulé « Mise à disposition des biens :

Une convention sera conclue entre le syndicat mixte et la communauté de communes du canton de Pissos pour définir les conditions administratives et financières de cession des terrains par la communauté de communes du canton de Pissos, au profit du syndicat mixte. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation Département des Landes/Communauté de communes du canton de Pissos, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1409 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars et 19 avril 2010 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 29 mars 2010 du comité syndical du SIVU scolaire Orx-Saubrigues sollicitant son adhésion du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives «distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération du 16 mars 2010 du SIVU des 3 Pouys sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 1er juillet 2010 du SIVU scolaire Fargues-Montgaillard sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 de la commune de Cachén sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 28 juin 2010 de la commune de Vielle Soubiran sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 22 mars 2010 du SIVU Aubagnan-Bats-Vielle sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 20 avril 2010 du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives «distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 4 juin 2010 de la commune de Marpaps sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « distribution et maintenance informatiques » ;

Vu la délibération du 4 mai 2010 du comité syndical du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" ;

Vu la délibération du 11 mars 2010 du Centre intercommunal d'action sociale des cantons de Labrit et Sore sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" ;

Vu la délibération du 13 juillet 2010 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et retraits susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les communes et les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Syndicat Intercommunal Scolaire Orx-Saubrigues
- SIVU des 3 Pouys à Montsoué
- SIVU scolaire Fargues-Montgaillard
- Communes de Cachén, Vielle Soubiran et Marpaps
- SIVU Aubagnan-Bats-Vielle Tursan
- Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises à Messanges.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis et l'EHPAD du Pays d'Albret sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les adhésions et retraits prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1417 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BOURDALAT, HONTANX ET SAINT GEIN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat et Hontanx ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1988 et 28 février 2003 portant adhésion de la commune de Saint Gein au Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de Bourdalat et Hontanx et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein en date du 7 mai 2010 sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1985 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet :

1 – favoriser l'accueil des enfants d'âge scolaire (accueil des enfants de classes maternelles au CM2) dans le cadre d'un regroupement pédagogique de trois communes (Bourdalat, Hontanx, Saint-Gein)

2 – L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent :

- au transport des enfants entre les différentes écoles
- à la création des emplois nécessaires et à la gestion des personnels correspondants
- à l'achat des fournitures scolaires
- à toutes autres charges jugées utiles par le Comité Syndical

3 – de favoriser l'accueil des enfants d'âge préscolaire par la création d'une structure multi accueil (accueil des enfants de 15 mois et/ou en âge de marcher jusqu'à 3 ans et/ou la scolarisation) dont la gestion sera confiée à l'Association Lous Petits Esbérêts dans le cadre du contrat enfance jeunesse des 38 communes du Nord Est Landais.

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts intitulé « siège » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Hontanx. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. »

ARTICLE 3 : L'article 5-1 des statuts intitulé « administration – fonctionnement » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- 5-1-a) Composition :

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de trois délégués par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées. (à noter que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal)

Le reste sans changement.

- 5-1-b) Pouvoirs :

Sans changement.

- 5-1-c) Validité de ses délibérations

Il est rajouté l'alinéa suivant : « Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

- 5-1-d) Procédure consultative

« Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le Comité Syndical peut consulter :

- le personnel enseignant des écoles concernées
- les responsables de l'Association Lous Petits Esbérêts
- les représentants des parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus, chaque année, aux Comités des parents. »

ARTICLE 4 : L'article 6 des statuts intitulé « Dispositions financières » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les proportions suivantes :

1 – dans le cadre du regroupement pédagogique :

a) les dépenses de fonctionnement et d'investissement (de petit matériel et mobilier) seront réparties au prorata du nombre d'enfants inscrits dans les trois écoles en fonction de la commune de résidence

b) les dépenses d'investissements réalisés sur le patrimoine immobilier et d'entretien des bâtiments restent à la charge de chaque commune.

2 – dans le cadre de la structure Multi Accueil :

- a) une subvention de fonctionnement sera reversée chaque année, à l'association Lous Petits Esbérêts pour assurer le fonctionnement de la structure Multi Accueil
- b) cette subvention sera financée par les communes adhérentes de la façon suivante :
 - 50 % répartie pour 1/3 par commune
 - 50 % répartie au prorata du nombre d'habitants par commune

Cette répartition est révisable à chaque rentrée scolaire.

- chaque commune apporte sa caution solidaire à la garantie des emprunts contractés par le syndicat
- copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à chaque membre du comité syndical.
- Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.
- Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Villeneuve de Marsan.

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 7 des statuts intitulé « Modification des statuts » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts.

La délibération du comité syndical est notifiée à tous les conseillers municipaux des communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

ARTICLE 6 : L'article 8 des statuts intitulé « Admission d'une nouvelle commune – retrait d'une commune adhérente » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'admission d'une commune autre que celles primitivement syndiquées ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission ou au retrait. »

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'Inspectrice d'Académie des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourdalat, Hontanx et Saint Gein, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1408 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996, 27 avril 1999, 5 juin, 13 juin et 16 décembre 2002, 11 septembre 2006 et 16 janvier 2009 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies en date du 15 avril 2010 relative à la modification des statuts portant sur le mode de représentation des communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs parmi leurs membres.

Chaque commune sera représentée par un membre titulaire par tranche ou fraction de 500 habitants et 1 membre suppléant pour 2 titulaires, avec 1 suppléant minimum par commune, sans que le nombre de représentants titulaires d'une commune ne puisse dépasser 50 % du nombre total.

D'autre part, il est précisé que quelle que soit l'évolution des populations des différentes communes, la ville de Hagetmau sera représentée par au moins un tiers des délégués au Conseil Communautaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1380 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D' ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009 et 25 mars 2010 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 29 mars 2010 proposant la modification des statuts de la communauté en matière d'actions sociales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« C - Compétences librement choisies

1° Développement touristique et promotion de l'agglomération
Sans changement.

2° Actions sociales

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé des actions sociales énumérées au présent paragraphe.
- Gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) existants à la date du 17 août 2006.
- Création et gestion de nouveaux EPHAD
- Transfert et gestion des services communaux d'aide à domicile et création et gestion de nouveaux services d'aide à domicile
- Création et gestion d'un relais assistants maternels, au sens de l'article L 214-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3° Plateforme sociale

Sans changement.

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Marsan est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 août 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2010-1418 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue à la Sous Préfecture de Dax le 27 novembre 2009 ayant pour objet l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Tarnos,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tarnos en date du 8 juin 2010 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 19 mai 2010 confirmant le caractère public du projet susmentionné et émettant un avis favorable au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet du 27 novembre 2009 et au dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Tarnos ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAD/2009/n°168 en date du 11 décembre 2009 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - des travaux d'aménagement de la voie de contournement du port de Tarnos ;
Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Tarnos, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes et publié dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Pyrénées Atlantiques;
Vu les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Tarnos durant les enquêtes qui se sont déroulées du mardi 12 janvier au lundi 15 février 2010 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions émises le 8 mars 2010 par Monsieur Pierre BUIS, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;
Vu la lettre de transmission du Président du Conseil Général des Landes en date du 6 juillet 2010 comportant :
- la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation d'une voie de contournement du port de Tarnos, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement ,
- une annexe relative à la prise en compte des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de contournement du port de Tarnos.

ARTICLE 2 : Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tarnos selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Tarnos. Le maître d'ouvrage procèdera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des disposition du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 20/08/2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CREATION D'UN MAGASIN « GAMM VERT » A POUILLON

Au cours de sa réunion du 26 août 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS LUR BERRI JARDINERIES, futur exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin «GAMM VERT» situé Route d'Estibeaux à Pouillon, d'une surface de vente totale de 1 200 m², Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Pouillon pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « INTERMARCHÉ » A POUILLON**

Au cours de sa réunion du 26 août 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS ALMARY, actuel et futur exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un supermarché «INTERMARCHÉ» situé Route d'Estibeaux à Pouillon, d'une surface de vente supplémentaire de 465 m² portant la surface totale du commerce à 1 630 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Pouillon pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « CAP DE GASCogne » A HAUT-MAUCO**

Au cours de sa réunion du 26 août 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la Société STORIM, promoteur immobilier, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial «CAP DE GASCogne» situé zone d'activités économiques de Haut-Mauco, lieux-dits Maouhum et Bidalot à Haut Mauco, d'une surface de vente totale de 37 671 m², répartis entre un hypermarché à l'enseigne « CORA » et sa galerie marchande, une cafétéria, un ensemble de moyennes surfaces et une jardinerie MAISADOUR,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Haut-Mauco pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LA SAS MONSANTO A PEYREHORADE**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2010 par le MONSANTO SAS, B.P. 21 à PEYREHORADE (40305) en vue d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié sur la période allant du 29/08/2010 au 31/10/2010 ;

Vu la consultation, en date du 22 juin 2010 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Maire de PEYREHORADE et de l'Inspecteur du Travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale Force Ouvrière (FO) des Landes en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes en date du 8 juillet 2010 ;

Considérant que la demande de dérogation de MONSANTO SAS démontre que le repos simultané, le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 12 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 29 août 2010 au 31 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel appelé à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération habituelle;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 9 août 2010

Pour le Préfet,

Par délégation,
Le Directeur-Adjoint de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE
Louis CALERO

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION RELATIVE A L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DURANT L'ETE 2010

Le préfet des Landes

Vu les articles L. 8112-1 et suivants et les articles R. 8122-3 à 9 du code du travail,

DECIDE

Article unique : L'intérim des fonctions d'inspecteur du travail au sein des différentes sections d'inspection de l'Unité Territoriale des Landes sera, à l'occasion des congés d'été 2010 organisée de la façon suivante :

- section 401 : l'intérim de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, inspecteur du travail, sera assuré par Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail du 4 août 2010 au 15 août 2010 et par Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, inspectrice du travail du 16 août 2010 au 30 août 2010.
- section 402 : l'intérim de Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail sera assuré par Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA du 12 juillet 2010 au 30 juillet 2010.
- section 403 : l'intérim de Monsieur Emeric FERCHAUD, inspecteur du travail sera assuré par Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA du 9 juillet 2010 au 19 juillet 2010, par Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail du 6 août 2010 au 15 août 2010 et par Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, inspectrice du travail du 16 août 2010 au 23 août 2010.
- section 404 : l'intérim de Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, inspectrice du travail (du 26 juillet au 13 août) sera assuré par Monsieur Emeric FERCHAUD du 26 juillet 2010 au 5 août 2010 et par Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail du 6 août 2010 au 15 août 2010.

Le 8 juillet 2010,

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes,
Paul FAURY

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Les terrains (nu ou bâti) sis à LABOUHEYRE (Landes) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
40134	La Gare	0H	1990	732

40134	La Gare	0H	2716	22
40134	La Gare	0H	2714	79
40134	La Gare	0H	2711	53
40134	La Gare	0H	2712	20
40134	La Gare	0H	2709	79
40134	La Gare	0H	1992	12
40134	La Gare	0H	2718	1161
			TOTAL	2158

Le plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LABOUHEYRE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAIN

ARRETE AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU BRANCHEMENT DN 80 DE LA NOUVELLE DISTRIBUTION GASCOGNE ENERGIES SERVICES A GAAS ET DU POSTE DE LIVRAISON ASSOCIE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2010 donnant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine à certains de ses agents ;

Vu la demande en date du 24 mars 2010 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation du branchement DN 80 de la nouvelle distribution Gascogne Energies Services à Gaas et du poste de livraison associé ;

Vu la lettre du 8 avril 2010 par laquelle le Préfet des Landes charge le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine de l'instruction du dossier ;

Vu les résultats de la consultation administrative du 3 mai 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France du branchement DN 80 de la nouvelle distribution Gascogne Energies Services à Gaas et du poste de livraison associé, établis conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée au Service Climat et Energie de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Branchement Gascogne Energies Services	70	66,2	80

Désignation	Type de poste
Poste de livraison Gascogne Energies Services	Q1000HD

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Gaas.

ARTICLE 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

ARTICLE 11 : Le Préfet des Landes, le Maire de la commune de Gaas, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale des Landes, la Directrice Générale de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional,

Le Chef du Service

Alain Lemainque

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/92 MODIFIANT L'ARRETE N° 2010/31 DU 25 MARS 2010 DU PREFET MARITIME

DE L'ATLANTIQUE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2010/31 du 25 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique est modifié comme suit. A l'article 4, au lieu : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes pour l'application des dispositions de l'article 1er. lire : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à :- Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ; - Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service gens de mer et navires ; - Monsieur Denis Brilman, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service mer et littoral ; pour l'application des dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le contre-amiral Franck Josse

préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

Franck Josse

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 50/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2010,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2010,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Béatrice DUCOUT est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens :

- d'odonates protégées : agrion de mercure (coenagrion mercuriale), gomphe à pattes jaunes (gomphus flavipes), gomphe à cercoïdes fourchus (gomphus graslini), cordulie à corps fin (oxygastra curtisii) ;
- de lépidoptères protégés : fadet des laïches (coenonymphes oedippus), cuivré des marais (thersamolycaena dispar), damier de la succise (euphydryas aurinia) ;
- d'amphibiens protégés : crapaud commun (bufo bufo), crapaud calamite (bufo calamita), rainette verte (hyla arborea), rainette méridionale (hyla meridionalis), grenouille de Perez (rana perezi), grenouille de Graf (rana ki grafi), grenouille rieuse (rana ridibunda), grenouille agile (rana dalmatina), grenouille rousse (rana temporaria).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- les lépidoptères et les odonates seront capturés à l'aide de filet puis relâchés sur place après identification ;
- les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'une épaisse à l'aide d'une source lumineuse (lampe torche) puis relâchés sur place après identification.

Ces opérations se dérouleront dans le périmètre d'étude pour la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Barthes de l'Adour" et "Adour".

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en novembre 2010.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

- En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :
- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme DUCOUT précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 29/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 mars 2010,

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme DARBLADE de la Réserve naturelle nationale de l'Etang noir est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens de cordulie à corps fin (*oxygastra curtisii*).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

la capture à l'aide de filet avec relâcher immédiat sur place ;

ARTICLE 3

L'autorisation est valable pour l'année 2010 sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang noir.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme DARBLADE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces
Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 35/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1er mars 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Jessica RAMIERE est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

la capture à l'aide de nasse de 10 femelles ;

la pose de radio-émetteur au niveau de la dossière sur les 10 femelles ainsi capturées ;

le relâcher sur place après pose de radio-émetteur.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en juillet 2011.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, et Rhône-Alpes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme RAMIERE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces
Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 36/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1er mars 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Fabrice CRABOS est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

la capture à l'aide de nasse de 10 femelles ;

la pose de radio-émetteur au niveau de la dossière sur les 10 femelles ainsi capturées ;

le relâcher sur place après pose de radio-émetteur.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en juillet 2011.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, et Rhône-Alpes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

M. Fabrice CRABOS précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE**ARRÊTE N° 47/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE**ARTICLE 1**

M. Frédéric CAZABAN est autorisé à capturer de façon temporaire des spécimens :

- d'odonates protégées : agrion de mercure (coenagrion mercuriale), gomphe à pattes jaunes (gomphus flavipes), gomphe à cercoides fourchus (gomphus graslini), cordulie à corps fin (oxygastra curtisii) ;

- de lépidoptères protégés : fadet des laïches (coenympha oedippus), cuivré des marais (thersamolycaena dispar), damier de la succise (euphydryas aurinia) ;

- d'amphibiens protégés : crapaud commun (bufo bufo), crapaud calamite (bufo calamita), rainette verte (hyla arborea), rainette méridionale (hyla meridionalis), grenouille de Perez (rana perezi), grenouille de Graf (rana ki grafi), grenouille rieuse (rana ridibunda), grenouille agile (rana dalmatina), grenouille rousse (rana temporaria).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

les lépidoptères et les odonates seront capturés à l'aide de filet puis relâchés sur place après identification ;

les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'une époussette à l'aide d'une source lumineuse (lampe torche) puis relâchés sur place après identification.

Ces opérations se dérouleront dans le périmètre d'étude pour la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Barthes de l'Adour" et "Adour".

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en novembre 2010.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

M.CAZABAN précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 48/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Géraldine LAFARGUE est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens :

- d'odonates protégées : agrion de mercure (coenagrion mercuriale), gomphe à pattes jaunes (gomphus flavipes), gomphe à cercoïdes fourchus (gomphus graslini), cordulie à corps fin (oxygastra curtisii) ;

- de lépidoptères protégés : fadet des laïches (coenonymphes oedippus), cuivré des marais (thersamolycaena dispar), damier de la succise (euphydryas aurinia) ;

- d'amphibiens protégés : crapaud commun (bufo bufo), crapaud calamite (bufo calamita), rainette verte (hyla arborea), rainette méridionale (hyla meridionalis), grenouille de Perez (rana perezi), grenouille de Graf (rana ki grafi), grenouille rieuse (rana

ridibundaà, grenouille agile (rana dalmatina), grenouille rousse (rana temporaria).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

les lépidoptères et les odonates seront capturés à l'aide de filet puis relâchés sur place après identification ;

les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'une épuisette à l'aide d'une source lumineuse (lampe torche) puis relâchés sur place après identification.

Ces opérations se dérouleront dans le périmètre d'étude pour la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Barthes de l'Adour" et "Adour".

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en novembre 2010.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme LAFARGUE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 49/2010 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Léa GOUTAUDIER est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens :

- d'odonates protégées : agrion de mercure (coenagrion mercuriale), gomphe à pattes jaunes (gomphus flavipes), gomphe à cercoides fourchus (gomphus graslini), cordulie à corps fin (oxygastra curtisii) ;
- de lépidoptères protégés : fadet des laïches (coenympe oedippus), cuivré des marais (thersamolycaena dispar), damier de la succise (euphydryas aurinia) ;
- d'amphibiens protégés : crapaud commun (bufo bufo), crapaud calamite (bufo calamita), rainette verte (hyla arborea), rainette meridionale (hyla meridionalis), grenouille de Perez (rana perezi), granouille de Graf (rana ki grafi), grenouille rieuse (rana ridibunda), grenouille agile (rana dalmatina), grenouille rousse (rana temporaria).

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

les lépidoptères et les odonates seront capturés à l'aide de filet puis relâchés sur place après identification ;

les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'une épaisse à l'aide d'une source lumineuse (lampe torche) puis relâchés sur place après identification.

Ces opérations se dérouleront dans le périmètre d'étude pour la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Barthes de l'Adour" et "Adour".

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'en novembre 2010.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme GOUTAUDIER précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 43/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES

ANIMALES PROTEGEES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes,

Le préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 juillet 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETTENT**ARTICLE 1**

M. Gabriel NEVE de l'Université d'Aix-Marseille est autorisé à transporter et à détenir des spécimens de *Fadet des laïches* (*coenympha oedippus*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5 espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CREN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3

Les spécimens seront transportés dans une bonbonne d'azote liquide dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille. Les effectifs transportés ne pourront pas excéder 400 individus.

Le transport se fera à partir des départements de la Gironde, de la Dordogne et des Landes vers les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées :

le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 6

M. Gabriel NEVE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 42/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes,

Le préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010 déposée par Matthieu LECLERE, Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 juillet 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRESENT

ARTICLE 1

M. Matthieu LECLERE du CREN Aquitaine, est autorisé à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laïches (*coenympha oedippus*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5

espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CREN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le fadet des laïches sont les suivants.

30 spécimens vivants (au stade adulte) par population (10 populations échantillonnées) pourront être capturés définitivement au filet ;

Les mâles seront prélevés préférentiellement. Le prélèvement devra être étalé sur 2 ans pour les populations de taille réduite.

Pour les populations de plus grande taille, 50 individus au maximum pourront être prélevés ;

Les spécimens prélevés seront conservés vivants (en papillottes, dans des galcières) puis congelés rapidement à -80° dans l'azote liquide.

Ils seront ensuite transportés dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme sur les départements de la Gironde, de la Dordogne et des Landes.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 6

M. LECLERE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 56/2010 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,
Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 janvier 2010 déposée par la commune d'Onesse-Laharie,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 8 juillet 2010,
Sur la proposition de la Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune d'Onesse-Laharie.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire des spécimens de l'espèce végétale protégée *Linaria thymifolia*.

ARTICLE 3

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de la remise en état de la lagune du Bacqué par le Conseil Général des Landes.

ARTICLE 4

Ces opérations se dérouleront d'ici la fin de l'année 2010.

ARTICLE 5

Les opérations autorisées consistent en l'enlèvement des remblais et gravats déposés sur le chemin au contact de la lagune (sur 20 à 30 cm) ainsi que sur la lagune conformément au dossier de demande.

ARTICLE 6

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suivi prévues dans le dossier de demande à savoir, le suivi hydraulique, floristique et topographique.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 20 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie donner délégation à :
Monsieur BONAVITA René, Adjoint au Directeur afin qu'il puisse présider la Commission de Discipline.

La présente délégation est valable du 23 août 2010 au 31 décembre 2010.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,

Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie donner délégation à :
Monsieur CACHAU Laurent, Directeur Adjoint afin qu'il puisse présider la Commission de Discipline.

La présente délégation est valable du 06 septembre 2010 au 31 décembre 2010.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

M. BONAVITA René – Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention

Mme CALYDON Gisèle – Capitaine

M. SAINA Xavier – Capitaine

Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant

Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant

M. MARTEAU Yannick – Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

M. JOUANDET Jean-François – Major

M. GALIERO Laurent - Major

M. GERARDOT Christian – Major

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante

M. BENFISSA Ali – 1er surveillant

M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant

Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante

M. DIAZ Johnny – 1er surveillant

Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante

M. FANDARD David – 1er surveillant

M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant

M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant

M. LERCHE Gérard – 1er surveillant

M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels

M. NAJI Simon – 1er surveillant

M. PAUL Philippe – 1er surveillant

M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant

M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant

M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant

M. SIMON Philippe – 1er surveillant

M. TAYO Teddy – 1er surveillant

afin qu'ils puissent effectuer la mise en prévention en cellule de discipline, prévue à l'article D 250 alinéa 3.

Pour mémoire et instructions :

la mise en prévention doit constituer, au moment où elle est décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

Son utilisation est limitée quant à son objet :

elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires du premier et deuxième degré,

elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle se formalise par une signature de la personne qui y procède sur l'imprimé prévu à cet effet.

A ce titre, il convient d'indiquer sur celui-ci, avec précision, les renseignements concernant le détenu, la date et l'heure de la mise en prévention ainsi que le code du ou des faits disciplinaires reprochés. Enfin, toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate des services médicaux.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du directeur de l'établissement (à la date de mise en prévention).

La présente délégation est valable du 23 août 2010 au 31 décembre 2010.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, donne délégation de signature aux fonctionnaires suivants :

M. BONAVIDA René, - Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010

M. GACHET Pierre, Attaché – responsable du marché

M. LEMARCHAND Michel, Attaché – responsable des ressources humaines

M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine – chef de détention

Mme CALYDON Gisèle, Capitaine

M. SAINA Xavier, Capitaine

Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU François, Lieutenant

Mme LAMBERT Magali, Lieutenant

M. MARTEAU Yannick, Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant

pour accomplir les actes suivants :

- . la désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,
- . pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,
- . pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
- . pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite pour accomplir les actes précités, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. JOUANDET Jean-François – Major

M. GALIERO Laurent - Major

M. GERARDOT Christian – Major

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante

M. BENFISSA Ali – 1er surveillant

M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant

Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante

M. DIAZ Johnny – 1er surveillant

Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante

M. FANDARD David – 1er surveillant

M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant

M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant

M. LERCHE Gérald – 1er surveillant

M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels

M. NAJI Simon – 1er surveillant

M. PAUL Philippe – 1er surveillant

M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant

M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant

M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant

M. SIMON Philippe – 1er surveillant

M. TAYO Teddy – 1er surveillant

pour les actes suivants :

- pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et les soins,
- pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
- pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,

Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**PLACEMENT A L'ISOLEMENT**

Conformément au décret du 21 mars 2006, la décision de placement à l'isolement relève de la responsabilité du chef

d'établissement ou de son adjoint assurant l'intérim :

délégation est donnée pour le placement à l'isolement, visé à l'article D 283-1 à :

- Monsieur BONAVITA René, Adjoint au Directeur assurant l'intérim du chef d'établissement.

Délégation est donnée pour le placement à l'isolement selon la procédure d'urgence visée à l'article R 57-9-10 à :

- M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010

- M. LEMARCHAND Michel, Attaché

- M. GACHET Pierre, Attaché

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,

Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature est donnée à M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette délégation de signature prend effet à compter du 06 septembre 2010.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GACHET Pierre, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEMARCHAND Michel, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GALIERO Laurent, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives

individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CARON André, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MASSY Frédéric, premier surveillant formateur des personnels, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature est donnée à M. NAJI Simon, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 35:

Délégation permanente de signature est donnée à M. TAYO Teddy, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Directeur,

Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	x	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X	X		x	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D 250-2	X	X		x		
Rédaction du rapport d'enquête	D 250-1					X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des	D 273						

raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D 283-2-4	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant aux détenus qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D 340	X	X	X			
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401 D 408, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X	X			
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les détenus condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X	X	X		
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X				

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Mont-de-Marsan, le 23 Août 2010

Le Chef d'établissement,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – ACCES A L'ARMURERIE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

M. BONAVIDA René – Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint - à compter du 06 septembre 2010

M. GACHET Pierre, Attaché – Attaché responsable du marché

M. LEMARCHAND Michel, Attaché – Attaché responsable des ressources humaines

Officiers pénitentiaires :

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention

Mme CALYDON Gisèle – Capitaine

M. SAINA Xavier – Capitaine
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant
Majors et Premiers surveillants :
M. JOUANDET Jean-François – Major
M. GALIERO Laurent - Major
M. GERARDOT Christian – Major
Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant
M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant
à accéder à l'armurerie ou à la porte principale pour l'utilisation de l'armement aux fins de traiter :
incident collectif grave ne pouvant être contenu que par l'usage des armes
tentative d'évasion ou d'intrusion dans le chemin de ronde.
Mont-de-Marsan, le 23 Août 2010
Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – ACCES EN CELLULE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

- de façon permanente, les personnels de direction et officiers pénitentiaires :

M. BONAVIDA René – Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention

Mme CALYDON Gisèle – Capitaine

M. SAINA Xavier – Capitaine

Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant

Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant

M. MARTEAU Yannick – Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

- en service de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, les majors et premiers surveillants :

M. JOUANDET Jean-François – Major

M. GALIERO Laurent - Major

M. GERARDOT Christian – Major

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante

M. BENFISSA Ali – 1er surveillant

M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant

Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante

M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
 Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
 M. FANDARD David – 1er surveillant
 M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
 M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
 M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
 M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels
 M. NAJI Simon – 1er surveillant
 M. PAUL Philippe – 1er surveillant
 M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
 M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
 M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
 M. SIMON Philippe – 1er surveillant
 M. TAYO Teddy – 1er surveillant

afin de procéder aux affectations en cellule de la population pénale, vu les dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale.

Mont-de-Marsan, le 23 Août 2010

Le Directeur,
 Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles D 250 à D 251-6, D 250-3 et R 57-9-10- R 57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Premiers surveillants majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 – D 251-6	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Mont-de-Marsan, le 23 août 2010

Le Chef d'établissement,
 Jacques PARIS